

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994**

**(37<sup>e</sup> SÉANCE)**

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**2<sup>e</sup> séance du mardi 10 mai 1994**



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 1647).
2. **Institutions de prévoyance** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1647).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 1647)

Article 6 (p. 1647)

Mme Janine Jambu.

ARTICLE L. 931-1

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1649)

Amendement n° 21 rectifié de la commission des affaires culturelles : M. Jean-Luc Prél, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 931-1

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1649)

Amendements identiques n° 23 de la commission et 88 de M. Janquin : MM. le rapporteur, Serge Janquin, Mme le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 931-2

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1650)

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 931-4

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1650)

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 1650)

ARTICLE L. 931-8

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1651)

Amendement n° 26 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 26, deuxième rectification.

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 931-14

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1652)

Amendement n° 28 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 1652)

M. Michel Grandpierre.

ARTICLE L. 931-17

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1654)

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur,

Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 931-20

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1654)

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 931-28

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1655)

Amendement n° 33 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 1655)

Amendement n° 85 rectifié de M. Prél : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 86 rectifié de M. Prél. - Retrait.

Article 9 (p. 1656)

ARTICLE L. 932-1

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1660)

Amendement n° 34 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 932-3

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1660)

Amendement n° 35 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 932-3

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1660)

Amendement n° 37 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 932-6

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1661)

Amendement n° 39 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 932-7

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1661)

Amendements identiques n° 40 de la commission et 89 de M. Janquin : MM. Serge Janquin, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 932-10

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1661)

Amendement n° 42 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

## ARTICLE L. 932-11

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1661)

Amendement n° 44 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

## ARTICLE L. 932-12

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1662)

Amendement n° 46 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

## ARTICLE L. 932-13

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1662)

Amendements identiques n° 48 de la commission et 90 de M. Janquin : MM. Serge Janquin, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

## ARTICLE L. 932-14

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1663)

Amendement n° 49 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

## ARTICLE L. 932-15

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1663)

Amendement n° 53 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

## ARTICLE L. 932-16

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1664)

Amendement n° 54 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

## ARTICLE L. 932-18

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1664)

Amendement n° 55 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

## APRÈS L'ARTICLE L. 932-18

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1664)

Amendement n° 56 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 57 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

## ARTICLE L. 932-19

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1665)

Amendement n° 58 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 59 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 60 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 61 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

## ARTICLE L. 932-20

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1665)

Amendement n° 91 de M. Janquin : MM. Serge Janquin, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 92 de M. Janquin. - Adoption.

## ARTICLE L. 932-21

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1666)

Amendement n° 62 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

## AVANT L'ARTICLE L. 932-22

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1666)

Amendement n° 63 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

## ARTICLE L. 932-22

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1666)

Amendement n° 64 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

## ARTICLE L. 932-23

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1666)

Amendement n° 65 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

## ARTICLE L. 932-30

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1666)

Amendement n° 66 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 67 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

## ARTICLE L. 932-35

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1667)

Amendement n° 68 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

## APRÈS L'ARTICLE L. 932-35

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1667)

Amendement n° 41 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 1667)

## ARTICLE L. 941-1

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1668)

Amendement n° 94 de M. Prél : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

## ARTICLE L. 941-2

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1668)

Amendement n° 69 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Adrien Zeller. - Adoption.

Amendement n° 70 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

## ARTICLE L. 941-4

DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1669)

Amendement n° 71 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 72 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 73 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 1670)

Amendement n° 74 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Adrien Zeller. - Adoption de l'amendement n° 74 rectifié.

Amendement n° 75 de la commission : M. le rapporteur,  
Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 76 de la commission : M. le rapporteur,  
Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12. – Adoption (p. 1672)

Article 13 (p. 1672)

Amendement n° 77 de la commission : M. le rapporteur,  
Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 78 de la commission : M. le rapporteur,  
Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 79 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 80 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 81 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 82 rectifié de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 1673)

Amendement n° 93 de M. Janquin : MM. Serge Janquin, le  
rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Article 14. – Adoption (p. 1674)

Article 15 (p. 1674)

Amendement n° 83 de la commission : M. le rapporteur,  
Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16. – Adoption (p. 1674)

Titre (p. 1674)

Amendement n° 84 de la commission : M. le rapporteur,  
Mme le ministre

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 1675)

MM. Maxime Gremetz,  
Serge Janquin.

Mme le ministre.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1676)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt de rapports** (p. 1676).
4. **Dépôt d'un avis** (p. 1677).
5. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 1677).
6. **Ordre du jour** (p. 1677).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD,  
vice-président**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 27 mai 1994 inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir et demain, mercredi 11 mai, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et éventuellement vingt et une heures trente :

Projet portant transposition de directives communautaires en matière d'institutions de prévoyance.

Lundi 16 mai, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur la comptabilité des collectivités locales ;

Projet sur le domaine public de l'État.

Mardi 17 mai, à neuf heures trente :

Projet sur le renouvellement des conseillers municipaux ;

A seize heures, après la communication du Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Projet sur les rapatriés.

Mercredi 18 mai, éventuellement, à neuf heures trente :

Suite du projet sur les rapatriés ;

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Déclaration du Gouvernement sur l'agriculture et débat d'orientation sur cette déclaration.

Jeudi 19 mai, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du débat d'orientation agricole.

Vendredi 20 mai, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Discussion de neuf projets de ratification de conventions internationales ;

Suite du projet sur le renouvellement des conseillers municipaux.

Samedi 21 mai, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur le renouvellement des conseillers municipaux.

Mardi 24 mai, à dix heures :

Projet de loi organique, adopté par le Sénat, sur les compétences de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur le personnel pénitentiaire de la Polynésie française ;  
- ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

A seize heures, après la communication du Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Projet de loi de programmation militaire.

Mercredi 25 mai, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Suite du projet de loi de programmation militaire ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la colombophilie.

Jeudi 26 mai, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Texte de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi sur les difficultés des entreprises ;

Projet, adopté par le Sénat, sur le code des juridictions financières ;

Projet de loi organique, adopté par le Sénat, sur certaines dispositions du code des juridictions financières ;

- ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Vendredi 27 mai, à neuf heures trente et quinze heures :

Projet sur certains établissements publics d'enseignement supérieur.

2

## INSTITUTIONS DE PREVOYANCE

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne notamment les institutions de prévoyance et portant transposition des directives n<sup>os</sup> 92/49 et 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes (n<sup>os</sup> 776, 1165).

### Discussion des articles (suite)

**M. le président.** Cet après-midi l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 6.

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - I. - Le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : "Institutions de prévoyance et opérations de ces institutions" et comprend les chapitres 1<sup>er</sup> et 2.

« II. - Le chapitre premier de ce titre III est intitulé : "Institutions de prévoyance" et comprend onze sections.

« III. - Les sections 1 et 2 de ce chapitre premier sont ainsi rédigées :

### « Section 1

#### « Dispositions générales

« *Art. L. 931-1.* - Les institutions de prévoyance sont des personnes morales de droit privé ayant un but non lucratif, administrées paritairement par des membres adhérents et des membres participants définis à l'article L. 931-2.

« Elles ont pour objet :

« a) De contracter envers leurs participants des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, de s'engager à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou de faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation et de contracter à cet effet des engagements déterminés ;

« b) De couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie.

« Elles peuvent accepter ces mêmes engagements et risques en réassurance.

« Elles peuvent mettre en œuvre au profit de leurs membres participants une action sociale qui, lorsqu'elle se traduit par l'exploitation de réalisations sociales collectives, doit être gérée par une ou plusieurs personnes morales distinctes de l'institution.

« Elles garantissent à leurs membres participants le règlement intégral des engagements qu'elles contractent à leur égard.

« Elles sont constituées sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, professionnel ou interprofessionnel, d'un accord d'entreprise ou d'établissement, d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise et ratifié à la majorité des intéressés, ou par accord entre des membres adhérents et des membres participants réunis à cet effet en assemblée générale.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment les règles de constitution du fonds d'établissement dont chaque institution doit disposer.

« *Art. L. 931-2.* - Les membres adhérents d'une institution de prévoyance sont la ou les entreprises ayant adhéré à un règlement de l'institution ou souscrit un contrat auprès de celle-ci.

« Est considérée comme entreprise, au sens du présent titre, toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs salariés.

« Les membres participants comprennent :

« 1<sup>o</sup> Les salariés affiliés à l'institution sur la base des dispositions de l'article L. 932-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 932-12 ;

« 2<sup>o</sup> Les anciens salariés de membres adhérents ainsi que leurs ayants droit qui sont affiliés à l'institution sur la base des dispositions de l'article L. 932-12 ;

« 3<sup>o</sup> Les personnes visées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> à compter de la date à laquelle l'institution a liquidé la ou les prestations auxquelles elles ont droit.

« Est considérée comme salariée, au sens du présent titre, toute personne relevant des articles L. 311-2 et L. 311-3 du présent code et de l'article 1144 du code rural.

### « Section 2

#### « Agrément administratif

« *Art. L. 931-3.* - Les institutions de prévoyance ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément délivré par le ministre chargé de la sécurité sociale.

« L'agrément est accordé, sur demande de l'institution, pour les opérations d'une ou de plusieurs branches d'activité. L'institution ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée. L'agrément comporte l'approbation des statuts de l'institution. Leur modification fait également l'objet d'une approbation.

« Les bulletins d'adhésion aux règlements et les contrats souscrits en infraction aux dispositions des deux alinéas précédents sont nuls. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux adhérents, participants et bénéficiaires.

« Les dispositions des trois premiers alinéas du présent article s'appliquent en cas d'extension de l'activité de l'institution.

« Les opérations d'acceptation en réassurance ne sont pas soumises à agrément.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les dispositions du présent chapitre sont applicables aux institutions pratiquant à la fois les opérations mentionnées au a) et au b) du deuxième alinéa de l'article L. 931-1 en vue notamment d'assurer une gestion distincte, pour la protection des intérêts des participants et bénéficiaires, de chacune de ces deux catégories d'opérations.

« *Art. L. 931-4.* - Pour accorder ou refuser l'agrément prévu à l'article L. 931-3, le ministre chargé de la sécurité sociale prend en compte :

« 1<sup>o</sup> La convention ou l'accord sur la base duquel l'institution a été constituée en application de l'article L. 931-1 ;

« 2<sup>o</sup> Les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'institution ;

« 3<sup>o</sup> L'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la diriger ;

« 4<sup>o</sup> Les modalités de constitution de son fonds d'établissement.

« La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'agrément est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« *Art. L. 931-5.* - Toute institution de prévoyance agréée conformément aux dispositions de l'article L. 931-3 et désirant établir une succursale dans un autre Etat membre de la Communauté européenne notifie son projet au ministre chargé de la sécurité sociale. La liste des documents à produire à l'appui de cette notification est fixée par arrêté de ce ministre.

« Si le ministre estime que les structures administratives ou la situation financière de l'institution de prévoyance concernée ou l'honorabilité, la qualification ou l'expérience professionnelles des dirigeants de l'institution ou du mandataire général sont adéquats compte tenu du projet présenté, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de la réception du dossier complet, à l'autorité compétente de l'Etat de la succursale. Il avise de cette communication l'institution qui peut alors commencer ses activités dans les délais et conditions fixés par l'arrêté précité.

« *Art. L. 931-6.* - Lorsque le ministre chargé de la sécurité sociale refuse de communiquer les informations visées au précédent article à l'autorité compétente de

l'Etat de la succursale, il fait connaître les raisons de ce refus à l'institution de prévoyance concernée dans les trois mois suivant la réception du dossier complet.

« Art. L. 931-7. - Tout projet de modification de la nature ou des conditions d'exercice des activités de la succursale mentionnée à l'article L. 931-5 est notifié au ministre chargé de la sécurité sociale. Dans ce cas, la procédure décrite au deuxième alinéa de l'article L. 931-5 et à l'article L. 931-6 est applicable dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 931-5 et L. 931-6 et du présent article. »

La parole est à Mme Janine Jambu, inscrite sur l'article.

**Mme Janine Jambu.** Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, mes chers collègues, l'article 6 fait disparaître les régimes complémentaires de retraite ou de prévoyance et institue la gestion paritaire des organismes qui seront des personnes morales de droit privé. L'action sociale collective sera gérée séparément, ce qui aggravera le déséquilibre en faveur des compagnies d'assurance.

Si le patronat est en infraction, le contrat d'assurance pourra être déclaré nul. Les salariés seront les seules victimes. Après avoir cotisé pendant des années, ils pourront ne plus être couverts.

En revanche, les institutions pourront effectuer des placements financiers avec les sommes collectées, sans aucun contrôle.

Ces dispositions répondent à la volonté des compagnies d'assurance qui veulent, depuis des années, investir le champ de la protection sociale. Claude Bébéar, PDG d'Axa-Assurance, n'avait-il pas affirmé, voilà quelques mois : « Le marché de la maladie est gigantesque. A lui seul, il est égal à l'ensemble de l'assurance ». Et il proposait de mettre en « concurrence sécurité sociale, assurances et mutuelles ».

**M. Adrien Zeller.** M. Bébéar, n'est pas le Parlement !

**Mme Janine Jambu.** Ce projet de loi lui donnera d'autant plus satisfaction qu'il tend à faire disparaître la notion même d'assuré.

En effet, l'article 7 propose de remplacer, dans le code de la sécurité sociale, le mot « assuré » par le mot « participant ». De plus, ce n'est pas lui l'adhérent de l'institution de prévoyance, c'est l'entreprise ! Les employeurs décident des garanties couvertes, des sommes disponibles à cet effet, et les salariés n'ont qu'à accepter sans mot dire les décisions de droit non pas divin mais patronal !

La démocratie vous fait si peur que vous refusez aux salariés toute possibilité de se faire entendre ?

#### ARTICLE L. 931-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Après le quatrième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale, insérer les deux alinéas suivants :

« c) De couvrir le risque chômage.

« Une même institution ne peut toutefois effectuer les opérations mentionnées aux a) et c) du présent article. »

« II. - En conséquence, au début du cinquième alinéa de cet article, substituer au mot : "Elles", les mots : "Les institutions de prévoyance". »

La parole est à M. Jean-Luc Préel, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour soutenir l'amendement n° 21 rectifié.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Je tiens d'abord à rappeler que l'article 6 définit l'institution de prévoyance comme personne morale de droit privé à but non lucratif et à gestion paritaire. Ainsi, les salariés seront, me semble-t-il, correctement représentés et défendus, et ce projet de loi, qui vise à améliorer leur protection sociale complémentaire, est une chance pour eux.

Avec l'amendement n° 21 rectifié, il s'agit de prévoir que les institutions de prévoyance puissent couvrir le risque chômage explicitement mentionné au titre des garanties collectives énumérées au texte proposé pour l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux directives européennes, le risque chômage étant géré en répartition, il est nécessaire d'introduire le principe du non-cumul des risques vie et chômage au sein d'une même personne morale.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 rectifié.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Pour sa part, le Gouvernement n'avait pas envisagé d'élargir l'activité des institutions de prévoyance à la couverture du risque chômage. Il est vrai, toutefois, que ce risque est visé dans la loi de 1989 sur la prévoyance, dite loi Evin, et que l'amendement proposé par le rapporteur respecte les principes posés par les directives européennes relatives à l'assurance.

Le Gouvernement s'en remet néanmoins à la sagesse de l'Assemblée car il s'agit d'une extension assez importante du texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale, supprimer les mots : "professionnel ou interprofessionnel, d'un accord d'entreprise ou d'établissement". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence. Il est préférable d'utiliser, dans cet article, l'expression générique « conventions et accords collectifs » afin de ne pas restreindre le cadre de la négociation.

Cet amendement correspond à l'amendement n° 1 adopté à l'article L. 911-1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je met aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

#### APRÈS L'ARTICLE L. 931-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 23 et 88.

L'amendement n° 23 est présenté par M. Préel, rapporteur ; l'amendement n° 88 est présenté par M. Serge Janquin et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le texte proposé pour l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale, insérer l'article suivant :

« *Art. L. 931-1 bis.* - Des institutions de prévoyance prenant des engagements ou couvrant des risques de même nature peuvent constituer des unions dont l'objet est de mutualiser des engagements ou de couvrir des risques déterminés.

« L'union ainsi constituée garantit les engagements pris ou les risques ainsi couverts au bénéfice des membres participants des institutions concernées. Elle est agréée par le ministre chargé de la sécurité sociale et régie par les dispositions du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Afin de favoriser les rapprochements entre les institutions de prévoyance et de leur permettre, pour la couverture de certains risques, d'atteindre une taille suffisante, il faut leur ouvrir la faculté de constituer, entre elles, des unions. Celles-ci seront dotées d'une personnalité civile distincte de celle des institutions.

**M. le président.** La parole est à M. Serge Janquin pour soutenir l'amendement n° 88.

**M. Serge Janquin.** L'amendement proposé par le groupe socialiste étant identique à celui qui vient d'être présenté par M. le rapporteur, j'épargnerai à l'Assemblée et sa lecture et sa défense.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 23 et 88.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

#### ARTICLE L. 931-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Prével, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après le mot : "dispositions", rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa (1<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article L. 931-2 du code de la sécurité sociale : "des articles L. 932-1 et L. 932-12". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE L. 931-4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Prével, rapporteur a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) du texte proposé pour l'article L. 931-4 du code de la sécurité sociale substituer aux mots : "des personnes chargées de la diriger", les mots : "ou l'expérience professionnelle des personnes chargées de la diriger". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** L'agrément nécessaire à l'activité des institutions de prévoyance est délivré par le ministre chargé de la sécurité sociale.

La décision du ministre n'est pas totalement discrétionnaire et le texte proposé pour l'article L. 931-4 du code de la sécurité sociale fixe les critères objectifs d'octroi ou de refus de l'agrément administratif.

Dans un souci de conformité avec les directives européennes, l'amendement n° 25 tend à ajouter une référence à l'expérience professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 6 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - I. - La section 3 du chapitre premier du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : "Fonctionnement" et comprend les articles L. 931-8 à L. 931-14. »

« II. - Les articles L. 931-8 et L. 931-9 sont rédigés comme suit :

« *Art. L. 931-8.* - Nul ne peut administrer ou diriger une institution de prévoyance s'il a fait l'objet de l'une des condamnations énumérées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 322-2 du code des assurances ou s'il a fait l'objet de l'une des mesures énumérées aux 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du même article.

« Ces interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation relative aux instituts de prévoyance.

« *Art. L. 931-9.* - Les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises peuvent consentir aux institutions de prévoyance des prêts participatifs dans les conditions fixées par le titre IV de ladite loi. »

« III. - L'article L. 732-8-3 devient l'article L. 931-10. Dans cet article, les mots : "visées au quatrième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article L. 732-1" sont supprimés et les mots : "de l'assuré ou de ses" sont remplacés par les mots : "du participant, du bénéficiaire ou de leurs". »

« IV. - L'article L. 732-8-4 devient l'article L. 931-11. Au premier alinéa de cet article, les mots : "visées au quatrième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article L. 732-1" sont supprimés. »

« V. - L'article L. 732-8 devient l'article L. 931-12 ; le premier alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les institutions de prévoyance sont soumises au contrôle d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes. »

« VI. - Les articles L. 931-13 et L. 931-14 sont rédigés comme suit :

« *Art. L. 931-13.* - Le ministre chargé de la sécurité sociale peut exiger la communication des documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet les opérations que réalisent les institutions.

« S'il apparaît qu'un document est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires, le ministre peut en exiger la modification ou en décider le retrait.

« *Art. L. 931-14.* - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section et notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de prévoyance. »

#### ARTICLE L. 931-8 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 931-8 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 931-8.* - Nul ne peut administrer ou diriger une institution de prévoyance :

« 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :

« a) Pour crime ;

« b) Pour délits prévus aux articles 432-11, 433-1, 433-2, 433-3, 441-1, 441-8 du code pénal, L. 152-6 du code du travail et 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

« c) Pour vol, escroquerie, abus de confiance ;

« d) Pour délits prévus par des lois spéciales et punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou prévus par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux ;

« e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute ;

« f) Pour infractions aux articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, et aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, infractions à l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, infractions à l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

« g) Pour recel des choses provenant des crimes ou délits visés ci-dessus ou des choses qui en sont le produit ;

« h) Pour infractions visées aux articles 75 et 77 à 84 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

« i) Pour infractions aux articles 222-34 à 222-41 du code pénal et 415 du code des douanes.

« 2° Ou s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour infraction aux dispositions du décret du 30 octobre 1935 modifié, unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement.

« 3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ; le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie à la requête du ministère public la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction.

« 4° Si une mesure de faillite personnelle ou une autre mesure d'interdiction prévue aux articles 185 à 195 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur, à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le

règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité.

« 5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonction d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.

« Ces interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation relative aux institutions de prévoyance, aux sociétés d'assurance régies par le code des assurances et aux mutuelles régies par le code de la mutualité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaite, si possible, rectifier de nouveau cet amendement.

**M. le président.** Que deviendra donc l'amendement n° 26, deuxième rectification.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Dans le 1<sup>er</sup>, à la deuxième ligne du paragraphe f), je propose de remplacer « ou » par « et ». Il s'agit là d'une précision très importante.

Quant au fond du dispositif proposé, l'exposé sommaire en traduit exactement l'importance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable à l'amendement et à la rectification qui vient d'être proposée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26, deuxième rectification.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter le V de l'article 7 par les dispositions suivantes :

« Le second alinéa de cet article est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables même lorsque les institutions n'en relèvent pas de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Il s'agit d'apporter une précision en ce qui concerne la responsabilité du commissaire aux comptes lorsque celui-ci aura « sciemment donné ou confirmé des informations mensongères » sur la situation de l'institution, ou « n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance » - article 457 de la loi du 24 juillet 1966.

Seraient ainsi visés les commissaires aux comptes des institutions de prévoyance de faible dimension auxquelles les dispositions de l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, qui fait référence à cet article 457, ne sont pas applicables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

## ARTICLE L. 931-14 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Prével, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 931-14 du code de la sécurité sociale :

« *Art. L. 931-14.* - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section ainsi que les conditions dans lesquelles sont applicables aux institutions de prévoyance les dispositions de la sous-section I de la section III et de la section IV du chapitre IV de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Ce décret prend en compte le caractère paritaire et non lucratif des institutions de prévoyance. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Il s'agit d'une nouvelle rédaction de l'article 931-14. La délégation donnée au pouvoir réglementaire est large et trop générale. Il serait préférable, comme cela a déjà été fait à l'article L. 931-12 pour les commissaires aux comptes, de poser le principe d'un renvoi à certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de laisser le soin, ensuite, au pouvoir réglementaire de préciser les dispositions directement applicables afin d'adapter celles qui doivent tenir compte du caractère paritaire et du but non lucratif des institutions de prévoyance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 7 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

## Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale sont rédigées comme suit :

## « Section 4

« Transfert de portefeuille. - Fusion et scission

« *Art. L. 931-15.* - Les institutions de prévoyance et leurs succursales mentionnées à l'article L. 931-5 peuvent, dans les conditions définies au présent article, transférer tout ou partie de leur portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements ou de contrats couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs des institutions de prévoyance ou de leurs succursales, à une ou plusieurs des entreprises d'assurance françaises ou de leurs succursales régies par le code des assurances ou à une ou plusieurs des entreprises d'assurance dont l'Etat d'origine est membre de la Communauté européenne ou de leurs succursales établies sur le territoire de celles-ci ou à une ou plusieurs entreprises d'assurance établies dans l'Etat du risque ou de l'engagement et agréées dans cet Etat.

« La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Journal officiel*, qui leur impartit un délai de deux mois pour présenter leurs

observations. Le ministre chargé de la sécurité sociale approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que celui-ci ne préjudicie pas aux intérêts des créanciers, des adhérents, des participants et des bénéficiaires.

« Le ministre chargé de la sécurité sociale n'approuve le transfert que si les autorités de contrôle de l'Etat d'établissement de l'entreprise cessionnaire attestent que celles-ci possèdent, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire. Toutefois, lorsque l'Etat d'origine de l'entreprise cessionnaire est membre de la Communauté européenne, l'attestation mentionnée au présent alinéa est donnée par les autorités de contrôle de cet Etat.

« Lorsque les risques ou les engagements transférés sont situés dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, le ministre chargé de la sécurité sociale recueille préalablement l'avis de l'autorité de contrôle de l'Etat du risque ou de l'engagement.

« Pour les transferts concernant des opérations relevant de l'assurance vie, cette approbation est, en outre, fondée sur les données de l'état prévu à l'article L. 931-31.

« L'approbation rend le transfert opposable aux adhérents, participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à un règlement ou de contrats ainsi qu'aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. Le transfert est opposable à partir de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article. Les entreprises adhérentes et les participants affiliés à titre individuel ont la faculté de résilier l'adhésion ou le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication. Toutefois, cette faculté de résiliation n'est pas offerte aux adhérents lorsque l'adhésion résulte d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités particulières de transfert des actifs relatifs à des opérations dépendant de la durée de la vie humaine et de calcul de participation aux excédents afférents à ces actifs.

« *Art. L. 931-16.* - Lorsqu'elle ne comporte pas de transfert de portefeuille, la fusion ou la scission d'institutions de prévoyance est soumise à l'approbation préalable du ministre chargé de la sécurité sociale selon des modalités et dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

## « Section 5

« Redressement et sauvegarde

« *Art. L. 931-17.* - Lorsque la situation financière d'une institution de prévoyance est telle que les intérêts des participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à des règlements ou de contrats sont compromis ou susceptibles de l'être, la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1 prend les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde des intérêts des participants, des bénéficiaires et des ayants droit de ceux-ci.

« Elle peut, à ce titre, mettre l'institution sous surveillance spéciale.

« Elle peut aussi restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'institution ou désigner un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'institution ne

peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise la sanction prévue au 4<sup>e</sup> de l'article L. 951-10.

« Les mesures mentionnées au troisième alinéa du présent article sont levées ou confirmées par la commission, après procédure contradictoire, dans un délai prévu par décret en Conseil d'Etat.

« Ce même décret précise les modalités d'application du présent article.

#### « Section 6

##### « Retrait de l'agrément administratif

« Art. L. 931-18. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 951-10, l'agrément prévu à l'article L. 931-3 peut être retiré par le ministre chargé de la sécurité sociale en cas d'absence prolongée d'activité ou de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'institution de prévoyance et son activité.

#### « Section 7

##### « Dissolution. - Liquidation

« Art. L. 931-19. - En cas de dissolution d'une institution de prévoyance non motivée par un retrait d'agrément, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale ou, lorsque l'institution ne dispose pas d'une assemblée générale, par décision du conseil d'administration, soit à des institutions régies par le présent Livre, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

« Art. L. 931-20. - La décision du ministre chargé de la sécurité sociale ou de la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1 prononçant le retrait total de l'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au *Journal officiel*, la dissolution de l'institution de prévoyance.

« La liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné sur requête de la commission par ordonnance rendue par le président du tribunal compétent. Ce magistrat commet par la même ordonnance un juge chargé de contrôler les opérations de liquidation ; ce juge est assisté, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs membres de l'inspection générale des affaires sociales désignés par la commission. Le juge ou le liquidateur sont remplacés dans les mêmes formes.

« Les ordonnances relatives à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire et du liquidateur ne peuvent être frappées ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment les missions dévolues au liquidateur et au juge-commissaire, les publications et notifications faites aux créanciers, les modalités d'admission, de répartition et de paiement des créances privilégiées, certaines et contestées, les transactions et aliénations autorisées par le juge-commissaire, les modalités de clôture de la liquidation, les modalités et délais de cessation des effets des bulletins d'adhésion aux règlements et des contrats souscrits selon que les opérations en cause relèvent du a ou du b du deuxième alinéa de l'article L. 931-1.

« Les articles L. 143-10 et L. 143-11 du code du travail sont applicables aux opérations de liquidation prévues par le présent article.

#### « Section 8

##### « Privilèges

« Art. L. 931-21. - L'actif mobilier des institutions de prévoyance est affecté par un privilège général au règlement des engagements qu'elles prennent envers leurs membres participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à des règlements ou de contrats. Ce privilège prend rang après le 6<sup>e</sup> de l'article 2101 du code civil.

« Il en est de même de l'actif immobilier. Ce privilège prend rang après le 2<sup>e</sup> de l'article 2104 du code civil.

« Art. L. 931-22. - Lorsque les actifs d'une institution de prévoyance sont insuffisants pour assurer la représentation de ses engagements réglementés, ou lorsque la situation financière de cette institution est telle que les intérêts des participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à des règlements ou de contrats sont susceptibles d'être compromis à brefs délais, les immeubles faisant partie du patrimoine de l'institution peuvent être grevés d'une hypothèque inscrite à la requête de la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1. Lorsque l'institution fait l'objet d'un retrait d'agrément, cette hypothèque est prise de plein droit à la date du retrait d'agrément.

« Art. L. 931-23. - Pour les opérations mentionnées au a) du deuxième alinéa de l'article L. 931-1 réalisées directement par les institutions de prévoyance, la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque légale est arrêtée au montant de la provision correspondante telle qu'elle est définie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Pour les opérations mentionnées au b) du deuxième alinéa de l'article L. 931-1 réalisées directement par ces mêmes institutions, la créance garantie est arrêtée au montant des indemnités dues à la suite de la réalisation de risques et au montant des portions de cotisations payées d'avance ou provisions de cotisations correspondant à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, les créances d'indemnités étant payées par préférence. Pour les indemnités payées sous forme de rentes, elle est arrêtée au montant de la provision mathématique.

« Pour les opérations de réassurance de toute nature, la créance est arrêtée au montant des provisions correspondantes telles qu'elles sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

#### « Section 9

##### « Sanctions

« Art. L. 931-24. - La méconnaissance des incapacités prévues à l'article L. 931-8 est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de cinq cent mille francs.

« Art. L. 931-25. - Quiconque a été condamné en application de l'article L. 931-24 ne peut être employé à quelque titre que ce soit dans l'institution de prévoyance dans laquelle il exerçait des fonctions de direction, de gestion, ou dont il était membre du conseil d'administration ou dont il avait la signature, ni dans les filiales de cette institution qui sont régies par le code des assurances.

« Les personnes qui méconnaissent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent ainsi que leur employeur sont punis des peines prévues à l'article L. 931-24.

« Art. L. 931-26. - Les dispositions de l'article 433, des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de l'article 437, des articles 439, 455 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux dirigeants des institutions de prévoyance.

« *Art. L. 931-27.* - Les articles 197 à 200, 202, 207 et 211 à 214 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont applicables à toute personne ayant directement ou indirectement le pouvoir d'engager une institution de prévoyance, même lorsque cette dernière ne relève pas de plein droit de ces dispositions.

« *Art. L. 931-28.* - Toute infraction aux prescriptions des deux premiers alinéas de l'article L. 931-3 et aux mesures prises en application de l'article L. 931-17 est punie d'une amende de trente mille francs. Le jugement est publié aux frais des condamnés ou des institutions de prévoyance ou personnes morales civilement responsables.

#### « Section 10

##### « Régime financier

« *Art. L. 931-29.* - Les institutions de prévoyance font participer, dans des conditions fixées par décret, leurs membres participants aux excédents techniques et financiers des opérations dépendant de la durée de la vie humaine qu'elles réalisent.

« *Art. L. 931-30.* - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles relatives à la marge de solvabilité, aux provisions techniques, aux tarifs et aux placements et autres éléments d'actif des institutions de prévoyance.

#### « Section 11

##### « Comptes et états statistiques

« *Art. L. 931-31.* - Les institutions de prévoyance établissent à la clôture de chaque exercice un état annexé à leurs comptes retraçant la valeur comptable et la valeur de réalisation de l'ensemble des placements figurant à leur actif.

« Cet état indique, en outre, la quote-part des placements correspondant à des engagements pris envers les participants et bénéficiaires de bulletins d'adhésion à des règlements ou de contrats, telle qu'elle serait constatée en cas de transfert de portefeuille. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux opérations relatives à la couverture des risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie.

« *Art. L. 931-32.* - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles comptables que les institutions de prévoyance doivent respecter, les états statistiques qu'elles doivent produire, ainsi que la nature et la périodicité des informations qu'elles doivent transmettre à la commission de contrôle instituée par l'article L. 951-1. »

La parole est à M. Michel Grandpierre, inscrit sur l'article.

**M. Michel Grandpierre.** Mon intervention portera sur les articles 8 et 9.

L'article 8 permet le transfert de portefeuilles des institutions de prévoyance sur tout le territoire de la Communauté européenne et autorise leur fusion ou leur scission. Ce seront des entreprises comme les autres qui gèreront la protection sociale des hommes et des femmes comme on gère des biens matériels.

L'article 9, lui, rend l'adhésion obligatoire dans le cadre d'une opération décidée par le seul employeur. L'adhérent, c'est-à-dire l'entreprise, peut ne pas être informé du contrat d'assurance, puisqu'il peut être dérogé à l'obligation d'information par décret.

L'adhérent, c'est-à-dire l'entreprise, doit remettre aux participants, c'est-à-dire les salariés, la définition des garanties souscrites, mais la preuve de la remise de la

notice incombe au participant. En cas de contestation ou en cas d'erreur, voire de non-paiement ou de paiement insuffisant, c'est au salarié de justifier ses droits. En fait, tout est fait pour limiter la couverture sociale et les prestations auxquelles les salariés peuvent prétendre.

Aucune mesure n'est apportée pour garantir les cotisations des salariés, à défaut de paiement de l'employeur. C'est la porte ouverte à toutes les dérives possibles, au détriment des salariés, bien sûr. C'est la confirmation que les salariés et leurs familles n'ont vraiment rien à attendre de ce projet de loi : au contraire, ils ne pourront prétendre qu'à une couverture réduite, sans aucune garantie d'être protégés. Les députés communistes ne peuvent souscrire à de telles dispositions, qui méconnaissent l'intérêt de l'immense majorité de la population.

#### ARTICLE L. 931-17 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Prél, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-17 du code de la sécurité sociale, après les mots : "ou de contrats", insérer les mots : "et ayants droit de ceux-ci". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prél, rapporteur.** Il s'agit d'ajuster les mesures de redressement et de sauvegarde aux cas où les intérêts des ayants droit sont compromis ou susceptibles de l'être.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Prél, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-17 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "l'entreprise", les mots : "l'institution". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prél, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. (*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE L. 931-20 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Prél, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-20 du code de la sécurité sociale, après les mots : "des affaires sociales", insérer les mots : "ou du corps de contrôle des assurances". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prél, rapporteur.** Il s'agit de tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article L. 732-13 du code de la sécurité sociale.

Le juge contrôleur chargé de contrôler les opérations de liquidation est assisté par un ou plusieurs membres de l'inspection générale des affaires sociales. Il est nécessaire

de prévoir que le juge liquidateur puisse également faire appel, sur désignation de la commission, à un ou plusieurs commissaires contrôleurs des assurances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Prél, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 931-20 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "ou du b", les mots : "du b ou du c". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prél, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, conséquence de l'adoption de l'amendement à l'article L. 931-20.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement est adopté.)*

#### APRÈS L'ARTICLE L. 931-28 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Prél, rapporteur, et M. Calvel ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 931-28 du code de la sécurité sociale, insérer l'article suivant :

« Art. L. 931-28 bis. - Les informations nominatives détenues par les institutions de retraite complémentaire obligatoire en répartition au titre des régimes de retraite complémentaire de salariés relevant du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du présent livre ne peuvent être utilisées par les institutions de retraite de prévoyance,

« Toute infraction à cette disposition est punie d'une amende de 30 000 francs et, en cas de récidive, de 60 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prél, rapporteur.** Cet amendement, qui pose un problème un peu plus difficile, a été accepté par la commission contre l'avis du rapporteur. S'il est voté, je demanderai à l'Assemblée d'adopter les deux amendements suivants.

L'amendement me paraît tout à fait inutile dans la mesure où il prévoit que les informations nominatives détenues par les institutions de retraite complémentaire obligatoire en répartition ne peuvent être utilisées par les institutions de prévoyance. Ce texte vise essentiellement les fichiers de retraités des institutions de retraite complémentaire.

Il n'existe pas en droit français de dispositions particulières régissant l'usage qui doit être fait des fichiers constitués par les personnes morales de droit privé. Ces fichiers sont simplement soumis à un régime de déclaration - article 16 de la loi de 1978 relative à l'informatique et aux libertés. La CNIL, d'ailleurs, dans une décision de juin 1981, a adopté une norme simplifiée s'appliquant à la gestion des bénéficiaires des régimes de retraite et de prévoyance. Elle n'a jamais édicté de normes particulières en ce qui concerne la gestion de ces fichiers dès lors que la loi était respectée.

C'est pourquoi je demanderai à l'Assemblée à titre personnel de rejeter l'amendement n° 33 qui constitue *de facto* une remise en cause de la loi Informatique et libertés, puisqu'il constitue une première tentative de réglementation dérogatoire des fichiers détenus par les personnes morales de droit privé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Puisque le rapporteur a déclaré que, à titre personnel, il n'était pas favorable à cet amendement, il m'est plus facile de dire que le Gouvernement n'y est pas non plus favorable. Il ne voit pas la nécessité de légiférer sur ce point précis !

L'adoption de règles particulières pour les institutions paritaires entraînerait une multiplication de dispositions spécifiques alors même que la loi Informatique et libertés constitue un cadre général satisfaisant.

En effet, en 1978, la loi Informatique et libertés, qui a institué la CNIL, a posé des principes rigoureux en matière de transferts de fichiers entre organismes. Ces dispositions s'appliquent à toutes les personnes morales de droit privé, quelle que soit la nature de leur activité et quels que soient les rapports qu'elles entretiennent entre elles.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 8 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 8

**M. le président.** M. Prél a présenté un amendement, n° 85 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Après le texte proposé pour l'article L. 328-5 du code des assurances, il est inséré un article L. 328-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 328-6. - Les informations nominatives détenues par toute entreprise d'assurance régie par le code des assurances au titre de la mise en œuvre d'une obligation d'assurance ou par tout intermédiaire qui participe à la mise en œuvre de celle-ci ne peuvent être utilisées par un tiers quel qu'il soit.

« L'article L. 226-21 du code pénal est applicable à quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article. »

La parole est à M. Jean-Luc Prél.

**M. Jean-Luc Prél, rapporteur.** Les amendements n° 85 rectifié et 86 rectifié sont des amendements de repli que j'aurais défendus si l'amendement n° 33 avait été adopté. Comme ce n'est pas le cas, je les retire.

**M. le président.** L'amendement n° 85 rectifié est retiré.

M. Prél a présenté un amendement, n° 86 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 328-5 du code des assurances, il est inséré un article L. 328-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 328-7. - La filiale, agréée pour pratiquer les opérations mentionnées à l'article L. 130-1 du

code des assurances, ne peut, à quelque titre que ce soit, utiliser les informations nominatives des associés qui la contrôlent.

« L'article L. 226-21 du code pénal est applicable à quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article. »

Cet amendement vient d'être également retiré.

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Le chapitre II du titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

#### « Chapitre II

« Opérations des institutions de prévoyance

#### « Section I

« Dispositions relatives aux opérations collectives à adhésion obligatoire

« Art. L. 932-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations collectives à adhésion obligatoire des institutions de prévoyance.

« L'opération par laquelle une entreprise, dénommée l'adhérent, adhère par la signature d'un bulletin au règlement d'une institution de prévoyance ou souscrit auprès de celle-ci un contrat au profit de ses salariés ou d'une ou plusieurs catégories d'entre eux en vue d'assurer, dans le cadre des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du présent Livre, la couverture de risques pour lesquels cette institution est agréée, est dite opération collective à adhésion obligatoire lorsque les salariés concernés sont obligatoirement affiliés à ladite institution, dont ils deviennent membres participants.

« Art. L. 932-2. - Les règlements et les bulletins d'adhésion des institutions de prévoyance ainsi que leurs contrats fixent les droits et obligations des adhérents et des participants dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les dispositions de l'article L. 913-1 sont applicables aux opérations collectives à adhésion obligatoire des institutions de prévoyance.

« Art. L. 932-3. - Avant la signature du bulletin d'adhésion ou la souscription du contrat, l'institution de prévoyance remet obligatoirement à l'adhérent le règlement correspondant ou le contrat ainsi que leurs annexes respectives.

« L'engagement réciproque de l'adhérent et de l'institution de prévoyance résulte de la signature du bulletin d'adhésion ou de celle du contrat.

« Pour être applicable, toute modification du règlement doit être approuvée préalablement par l'assemblée générale de l'institution ou, si celle-ci n'en possède pas, par le conseil d'administration, et doit être constatée par un avenant au contrat ou au bulletin d'adhésion signé des parties.

« Il peut être dérogé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État aux dispositions des premier et troisième alinéas ci-dessus lorsque la nature du règlement ou du contrat ou les circonstances de l'adhésion ou de la souscription le justifient.

« Le même décret détermine les conditions dans lesquelles est constatée la remise des documents mentionnés aux alinéas précédents.

« Art. L. 932-4. - L'institution de prévoyance établit une notice qui définit les garanties souscrites et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à

accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie.

« L'adhérent est tenu de remettre cette notice à chaque participant.

« Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des participants, l'adhérent est également tenu d'informer chaque participant en lui remettant une notice établie à cet effet par l'institution.

« La preuve de la remise de la notice au participant et de l'information relatives aux modifications contractuelles incombent à l'adhérent.

« Art. L. 932-5. - Lorsque la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle du participant change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour cette institution, alors même que le risque omis ou dénaturé par le participant a été sans influence sur la réalisation du risque, la garantie accordée par l'institution à ce participant est nulle.

« Les cotisations payées à ce titre demeurent acquises à l'institution.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.

« Lorsque l'adhésion à l'institution résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, les dispositions des deux premiers alinéas ne s'appliquent pas.

« Art. L. 932-6. - Sont nulles :

« 1<sup>o</sup> Toutes clauses générales frappant de déchéance le participant ou le bénéficiaire en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel ;

« 2<sup>o</sup> Toutes clauses frappant de déchéance le participant ou le bénéficiaire à raison de simple retard apporté par lui à la déclaration relative à la réalisation du risque aux autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice du droit pour l'institution de prévoyance de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé.

« Art. L. 932-7. - A défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'institution de prévoyance d'appliquer des majorations de retard à la charge exclusive de l'employeur et de poursuivre en justice l'exécution du bulletin d'adhésion, du règlement ou du contrat, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'adhérent.

« Pendant la période de mise en demeure, l'institution informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise concernée du défaut de paiement par celle-ci des cotisations dues et des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie.

« L'institution a le droit de dénoncer l'adhésion ou de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au premier alinéa du présent article.

« L'adhésion non dénoncée ou le contrat non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'institution les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

« Lorsque l'adhésion à l'institution résulte d'une obligation prévue dans une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'institution ne

peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la dénonciation de l'adhésion de l'entreprise ou à la résiliation du contrat.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.

« *Art. L. 932-8.* - La garantie subsiste en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'adhérent. L'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, selon le cas, et l'institution de prévoyance conservent le droit de résilier l'adhésion ou le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire. La portion de cotisation afférente au temps pendant lequel l'institution de prévoyance ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

« *Art. L. 932-9.* - La durée de l'adhésion au règlement d'une institution de prévoyance ou la durée du contrat est déterminée librement par les parties. Elle doit être mentionnée sur le bulletin d'adhésion ou dans le contrat où il doit, en outre, être indiqué que la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

« *Art. 932-10.* - L'adhérent et l'institution de prévoyance peuvent dénoncer l'adhésion ou résilier le contrat selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le droit de résilier tous les ans l'adhésion ou le contrat est mentionné dans chaque bulletin d'adhésion ou contrat.

« Toutefois, la faculté de dénonciation ou de résiliation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque l'adhésion à l'institution résulte d'une obligation prévue dans une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.

« *Art. L. 932-11.* - Toutes actions dérivant des opérations mentionnées à la présente section sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

« Toutefois, ce délai ne court :

« 1<sup>o</sup> En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution de prévoyance en a eu connaissance ;

« 2<sup>o</sup> En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

« Lorsque l'action de l'adhérent contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

« La prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne le versement au participant, par l'institution de prévoyance, des prestations d'incapacité de travail.

« La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du participant et, dans les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.

## « Section 2

« Dispositions relatives aux opérations collectives à adhésion facultative et aux opérations individuelles

« *Art. L. 932-12.* - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations collectives à adhésion facultative et aux opérations individuelles des institutions de prévoyance.

« L'opération par laquelle une entreprise, dénommée l'adhérent, adhère par la signature d'un bulletin au règlement d'une institution de prévoyance ou souscrit auprès de celle-ci un contrat au profit de ses salariés ou d'une ou plusieurs catégories d'entre eux en vue de leur assurer la couverture de risques pour lesquels cette institution est agréée est dite opération collective à adhésion facultative lorsque les salariés concernés sont libres de s'affilier à ladite institution, dont ils deviennent alors membres participants.

« L'opération par laquelle des salariés ou des anciens salariés des adhérents à l'institution de prévoyance ou leurs ayants droit adhèrent par la signature d'un bulletin à un règlement de cette institution ou souscrivent un contrat auprès de celle-ci en vue d'obtenir, à titre personnel, la couverture ou l'amélioration de la couverture de risques pour lesquels ladite institution est agréée est dite opération individuelle. Les anciens salariés et ayants droit qui adhèrent sur cette base à l'institution de prévoyance en deviennent membres participants.

« *Art. L. 932-13.* - Les institutions de prévoyance ne peuvent pas au titre des opérations collectives à adhésion facultative ou des opérations individuelles faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation.

« *Art. L. 932-14.* - Tout participant affilié à l'institution de prévoyance ou qui a adhéré à un règlement ou souscrit un contrat auprès de celle-ci a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours à compter du premier versement.

« La renonciation entraîne la restitution par l'institution de prévoyance de l'intégralité des sommes versées par le participant, dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux bulletins d'adhésion à un règlement ou contrats d'une durée maximum de deux mois, ni aux opérations ayant pour objet la couverture des risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment le contenu des informations relatives à l'exercice par le participant de ce droit de renonciation.

« *Art. L. 932-15.* - Indépendamment des causes ordinaires de nullité, la garantie accordée au participant par l'institution de prévoyance est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de celui-ci, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'institution, alors même que le risque omis ou dénaturé par le participant a été sans influence sur la réalisation du risque.

« Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à l'institution qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat.

« *Art. L. 932-16.* - L'omission ou la déclaration inexacte de la part du participant dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de la garantie.

« Si elle est constatée avant toute réalisation du risque, l'institution de prévoyance a le droit soit de maintenir la garantie moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le participant, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée au participant par lettre recommandée, en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

« Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après la réalisation du risque, l'indemnité est réduite en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

« *Art. L. 932-17.* - Les dispositions de l'article L. 932-4 s'appliquent aux opérations collectives à adhésion facultative sous réserve de la faculté pour le participant de dénoncer son affiliation à l'institution de prévoyance en cas de modification apportée à ses droits et obligations dans un délai d'un mois suivant la réception de la notice.

« Pour les opérations individuelles, l'institution de prévoyance est substituée à l'adhérent en ce qui concerne les obligations qui pèsent sur ce dernier.

« *Art. L. 932-18.* - Les articles L. 932-2, L. 932-6 et L. 932-9 sont applicables aux opérations collectives à adhésion facultative et aux opérations individuelles.

« Sous réserve de remplacer le mot : "adhérent" par le mot : "participant", les articles L. 932-3, L. 932-10 et L. 932-11 sont applicables aux opérations individuelles.

« Ces mêmes articles, ainsi que l'article L. 932-8, sont applicables sans modification aux opérations collectives à adhésion facultative.

« *Art. L. 932-19.* - I. - Lorsque, pour la mise en œuvre des opérations collectives à adhésion facultative, l'adhérent assure le précompte des cotisations, les dispositions de l'article L. 932-7 sont applicables.

« II. - Lorsque, pour la mise en œuvre des opérations collectives à adhésion facultative, l'adhérent n'assure pas le précompte des cotisations, le participant qui ne paie pas sa cotisation dans les dix jours de son échéance peut être exclu du groupe.

« L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

« Lors de la mise en demeure, le participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner son exclusion du règlement ou du contrat.

« III. - En ce qui concerne les opérations individuelles, le bulletin d'adhésion à un règlement ou le contrat peuvent être résiliés par l'institution de prévoyance conformément à la procédure prévue au II du présent article si le participant ne paie pas sa cotisation.

### « Section 3

« Dispositions particulières relatives aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine et aux opérations de capitalisation

« *Art. L. 932-20.* - A l'exception des articles L. 131-2, L. 131-3, L. 132-5-1, L. 132-6, L. 132-7, L. 132-10, L. 132-15, L. 132-17 et L. 132-19, les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> et de la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code des assurances sont applicables aux règlements et contrats des institutions de prévoyance lorsqu'elles réalisent des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation.

« Pour l'application du présent article, les mots : "assureurs" et "entreprises d'assurance" figurant dans ces dispositions du code des assurances sont remplacés par les mots : "institutions de prévoyance" ; le mot : "assuré" est remplacé par le mot : "participant" ; le mot : "primes" est remplacé par le mot : "cotisations" ; les mots : "police" et "contrat" sont remplacés par les mots : "bulletin d'adhésion à un règlement ou contrat" ; les mots : "participations bénéficiaires" sont remplacés par les mots : "participation aux excédents" ; les mots : "contrats d'assurance de groupe" sont remplacés par les mots : "opérations collectives à adhésion obligatoire ou facultative".

### « Section 4

« Dispositions particulières relatives à certaines opérations de retraite à caractère collectif

« *Art. L. 932-21.* - Lorsque les institutions de prévoyance réalisent des opérations ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance de droits en cas de vie dans laquelle un lien est établi entre la revalorisation des cotisations et celle des droits en cas de vie précédemment acquis et dont les actifs et les droits sont isolés de ceux des autres participants, elles sont tenues de mettre en œuvre ces opérations sur la base d'un règlement particulier.

« Les actifs correspondants à ces opérations sont affectés au règlement des droits acquis et en cours d'acquisition. Ils sont grevés à cet effet :

« a) Lorsqu'il s'agit d'actifs immobiliers, d'une hypothèque légale inscrite dès leur affectation au règlement de ces droits ;

« b) D'un privilège mobilier et d'un privilège immobilier qui priment les privilèges respectivement prévus au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 931-21.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

### « Section 5

« Loi applicable aux règlements et contrats pour les risques situés dans un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne et pour les engagements qui y sont pris.

#### « Sous-section 1

« Dispositions applicables aux opérations relatives à la couverture de risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie.

« *Art. L. 932-22.* - Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux opérations des institutions de prévoyance relatives à la couverture des risques visés au b du deuxième alinéa de l'article L. 931-1.

« *Art. L. 932-23.* - I. - 1<sup>o</sup> Lorsque le risque est situé, au sens de l'article L. 932-24, sur le territoire de la République française et que le souscripteur du bulletin

d'adhésion au règlement de l'institution ou du contrat y a sa résidence principale ou son siège de direction, la loi applicable est la loi française, à l'exclusion de toute autre ;

« 2° Lorsque le risque est situé, au sens de l'article L. 932-24, sur le territoire de la République française et que le souscripteur du bulletin d'adhésion au règlement de l'institution ou du contrat n'y a pas sa résidence principale ou son siège de direction, les parties au bulletin d'adhésion au règlement ou au contrat peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi du pays où le souscripteur du bulletin d'adhésion ou du contrat a sa résidence principale ou son siège de direction.

« De même, lorsque le souscripteur a sa résidence principale ou son siège de direction sur le territoire de la République française et que le risque n'y est pas situé au sens de l'article L. 932-24, les parties peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi du pays où le risque est situé.

« II. - On entend par souscripteur, pour l'application du I ci-dessus :

« a) L'adhérent, s'il s'agit d'une opération collective à adhésion obligatoire ;

« b) Le participant, s'il s'agit d'une opération collective à adhésion facultative ou d'une opération individuelle.

« Art. L. 932-24. - Est regardé comme "Etat de situation du risque" :

« a) L'Etat où a été souscrit le bulletin d'adhésion au règlement ou le contrat s'il s'agit d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois et relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont relèvent ces risques ;

« b) Dans les autres cas, l'Etat où est situé l'établissement de l'adhérent auquel le bulletin d'adhésion ou le contrat se rapporte, s'il s'agit d'une opération collective à adhésion obligatoire ou à adhésion facultative, ou bien, s'il s'agit d'une opération individuelle, l'Etat dans lequel le participant a sa résidence principale.

« Art. L. 932-25. - Lorsque les parties ont à exercer le choix de la loi applicable dans l'un des cas visés par l'article L. 932-23, ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des clauses du règlement et du bulletin d'adhésion ou du contrat ou des circonstances de la cause.

« A défaut, le règlement et le bulletin d'adhésion ou le contrat sont régis par la loi de celui, parmi les pays qui entrent en ligne de compte aux termes de l'article L. 932-23, avec lequel ils présentent les liens les plus étroits. Il est présumé que le règlement et le bulletin d'adhésion ou le contrat présentent les liens les plus étroits avec l'Etat membre où le risque est situé. Si une partie du règlement et du bulletin d'adhésion ou du contrat est séparable du reste du règlement et du bulletin d'adhésion ou du contrat et présente un lien plus étroit avec un autre des pays qui entrent en ligne de compte conformément à l'article L. 932-23, il pourra être fait application à cette partie du règlement et du bulletin d'adhésion ou du contrat de la loi de cet autre pays.

« Art. L. 932-26. - Les articles L. 932-23 et L. 932-25 ne peuvent faire obstacle aux dispositions d'ordre public de la loi française applicables quelle que soit la loi régissant le règlement et le bulletin d'adhésion ou le contrat.

« Toutefois, le juge peut donner effet sur le territoire de la République française aux dispositions d'ordre public de la loi de l'Etat membre où le risque est situé ou d'un Etat membre qui impose l'obligation d'assurance, si, selon le droit de ces pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

« Lorsque le règlement et le bulletin d'adhésion ou le contrat couvrent des risques situés dans plusieurs Etats membres, le règlement et le bulletin d'adhésion ou le contrat sont considérés, pour l'application du présent article, comme constituant plusieurs règlements et bulletins d'adhésion ou contrats dont chacun ne se rapporte qu'à un seul Etat.

« Art. L. 932-27. - Sous réserve des dispositions des articles L. 932-23 à L. 932-26 et pour le surplus, les règles générales de droit international privé en matière d'obligations contractuelles sont applicables.

#### « Sous-section 2

« Dispositions applicables aux opérations de capitalisation et à la couverture de risques liés à la personne et à la durée de la vie humaine à l'exception de celles visées par la sous-section 1.

« Art. L. 932-28. - Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux opérations des institutions de prévoyance visées au a) du deuxième alinéa de l'article L. 931-1.

« Art. L. 932-29. - Lorsque l'engagement est pris, au sens de l'article L. 932-30, sur le territoire de la République française, la loi applicable au bulletin d'adhésion ou au contrat est la loi française, à l'exclusion de toute autre.

« Toutefois, lorsque le participant souscrit lui-même le bulletin d'adhésion ou le contrat et est ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, les parties au bulletin d'adhésion ou au contrat peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi de l'Etat dont le participant est ressortissant.

« Art. L. 932-30. - Est regardé comme « Etat de l'engagement » :

« a) lorsqu'il s'agit d'une opération collective obligatoire, l'Etat où est situé le siège social ou l'établissement de l'adhérent auquel le bulletin d'adhésion ou le contrat se rapporte ;

« b) lorsqu'il s'agit d'une opération individuelle ou collective à adhésion facultative, l'Etat où le participant a sa résidence principale.

« Art. L. 932-31. - Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 932-26 et celles de l'article L. 932-27 sont applicables aux opérations régies par la présente sous-section.

#### « Section 6

« Dispositions relatives aux opérations de réassurance

« Art. L. 932-32. - Les dispositions des sections 1 à 5 du présent chapitre ne s'appliquent pas aux traités de réassurance auxquels les institutions sont parties.

« Art. L. 932-33. - Dans tous les cas où une institution de prévoyance se réassure contre un risque qu'elle garantit, elle reste seule responsable vis-à-vis des participants et bénéficiaires.

« Art. L. 932-34. - Lorsque les traités de réassurance auxquels les institutions de prévoyance sont parties comportent une clause compromissoire, celle-ci oblige les parties lorsqu'elles soumettent à l'arbitrage les litiges ou contestations qui pourraient naître relativement à ces traités.

## « Section 7

« Dispositions d'ordre public

« Art. L. 932-35. - Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être modifiées par contrat ou convention. »

## ARTICLE L. 932-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "la couverture", insérer les mots : "d'engagements ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Il s'agit d'une coordination rédactionnelle avec l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale, qui permet de faire référence aux opérations vie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

## ARTICLE L. 932-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-3 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "ou le contrat", les mots : "et la proposition de bulletin d'adhésion à celui-ci ou la proposition de contrat". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser que l'institution de prévoyance doit remettre aux adhérents potentiels non seulement son règlement, mais également la proposition de bulletin d'adhésion ou la proposition de contrat.

Cette clarification rédactionnelle permettra de mieux déterminer les obligations pesant sur l'institution de prévoyance. Il est essentiel, en effet, que le bulletin d'adhésion au règlement, qui définit dans le détail les garanties offertes, soit remis, et de prévoir une éventuelle négociation entre l'institution de prévoyance et l'adhérent, préalable à l'engagement définitif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : "doit être constatée", insérer les mots : ", lorsque celle-ci est relative aux droits et obligations des adhérents et des participants". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** L'obligation de constater la modification au contrat ou au bulletin d'adhésion ne se justifie que lorsque la modification a une conséquence sur les relations contractuelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 932-3  
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 932-3 du code de la sécurité sociale, insérer l'article suivant :

« Art. L. 932-3 bis. - L'adhérent doit :

« 1° Payer la cotisation due aux époques convenues :

« 2° Répondre exactement aux questions de l'institution de prévoyance relatives au groupe qu'elle envisage de garantir, notamment lorsque celle-ci l'interroge lors de la signature du bulletin d'adhésion au règlement ou lors de la scuscipcion du contrat sur la nature des activités de l'entreprise, l'importance du groupe ou ses caractéristiques socio-démographiques ;

« 3° Déclarer en cours d'adhésion ou de contrat, tout nouveau salarié qui répond aux conditions définies par le règlement et le bulletin d'adhésion ou par le contrat.

« Les dispositions mentionnées au 1° ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** L'article L. 932 traite essentiellement des obligations pesant sur l'institution de prévoyance.

Avec un souci d'équilibre, il est nécessaire de prévoir les obligations de l'adhérent : paiement des cotisations et informations à fournir à l'institution de prévoyance dans le cadre de la conclusion ou de la modification du contrat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 932-3 du code de la sécurité sociale, insérer l'article suivant :

« Art. L. 932-3 ter. - Lorsque, avant l'adhésion ou la souscription, l'institution de prévoyance a posé des questions par écrit au participant, notamment par un formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, elle ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Il s'agit de minimiser les conséquences de la déclaration de risque imprécise par le participant, lorsque la question a été exprimée en termes généraux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.  
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 932-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Préel a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : "apporté par lui", insérer les mots : "dans une intention non frauduleuse". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Il s'agit de limiter les nullités des clauses de déchéance à raison de retard aux cas où ce retard n'est pas motivé par une intention frauduleuse, - alors que le projet prévoit la nullité pour tout retard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.  
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 932-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 40 et 89.

L'amendement n° 40 est présenté par M. Préel, rapporteur ; l'amendement n° 89 est présenté par M. Serge Janquin et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-7 du code de la sécurité sociale :

« Dans la lettre de mise en demeure qu'elle adresse à l'adhérent, l'institution informe celui-ci des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie. »

La parole est à M. Serge Janquin.

**M. Serge Janquin.** La même préoccupation a dicté une même proposition à notre groupe et au rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Cet amendement n° 40 va de pair avec l'amendement n° 41 rectifié.

Il n'est pas normal que l'institution de prévoyance informe seulement le comité d'entreprise ou les délégués du personnel. Il convient qu'elle informe directement l'employeur des conséquences de défaut de paiement sans passer par l'intermédiaire du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. L'employeur sera ensuite tenu d'informer le comité d'entreprise - ce sera l'objet de l'amendement n° 41 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 40 et 89.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

ARTICLE L. 932-10 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : "résilier le contrat", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-10 du code de la sécurité sociale : "tous les ans selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce droit est mentionné dans chaque bulletin d'adhésion ou contrat". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Cet amendement est rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-10 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "de l'alinéa qui précède", les mots : "du premier alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Cet amendement tend à permettre de mettre fin, à tout moment, au processus d'épargne engagé dans le cadre d'une opération d'assurance sur la vie et non seulement lors de l'échéance annuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.  
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 932-11 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-11 du code de la sécurité sociale :

« La prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** La prescription prévue est de deux ans pour toutes les opérations dérivant d'une opération collective d'adhésion obligatoire.

Il est souhaitable que la prescription quinquennale s'applique à l'ensemble de la garantie d'incapacité de travail et non au seul versement de la prestation, par parallélisme avec la prescription quinquennale des salaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-11 du code de la sécurité sociale :

« La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au a) du deuxième alinéa de l'article L. 931-1, le bénéficiaire n'est pas le participant et, dans... (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prél, rapporteur.** Il s'agit de réserver expressément la prescription décennale aux opérations relatives à l'assurance vie. Le champ d'application de cette prescription est entendu de manière trop large dans le projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45. *(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE L. 932-12 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Prél, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-12 du code de la sécurité sociale, insérer après les mots : "la couverture", les mots : "d'engagements ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prél, rapporteur.** C'est un amendement de coordination rédactionnelle avec l'article L. 931-1 qui prévoit de contracter des engagements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Prél, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-12 du code de la sécurité sociale :

« L'opération par laquelle le salarié ou l'ancien salarié d'un adhérent à une institution de prévoyance ou un de ses ayants droit adhère par la signature d'un bulletin à un règlement de cette institution ou souscrit un contrat auprès de celle-ci en vue de s'assurer la couverture d'engagements ou de risques pour lesquels cette institution est agréée est dite opération individuelle. Le salarié, ancien salarié et ayant droit qui adhère sur cette base à l'institution de prévoyance en devient membre participant. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prél, rapporteur.** Cet amendement introduit plusieurs modifications rédactionnelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. *(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE L. 932-13 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 48 et 90.

L'amendement n° 48 est présenté par M. Prél, rapporteur ; l'amendement n° 90 est présenté par M. Serge Janquin et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 932-13 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Serge Janquin.

**M. Serge Janquin.** Il nous apparaît nécessaire de supprimer l'interdiction faite aux institutions de prévoyance de faire des opérations collectives facultatives ou individuelles portant sur des bons de capitalisation. Cette disposition ne nous paraît pas opportune et semble même contraire aux principes énoncés sur ce sujet dans le code des assurances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48.

**M. Jean-Luc Prél, rapporteur.** Cette disposition est importante : il s'agit, en effet, de supprimer l'interdiction faite aux institutions de prévoyance de faire des opérations collectives facultatives ou individuelles portant sur des bons de capitalisation.

L'article restreint leur activité dans ce domaine bien que la troisième directive « vie » ne pose aucune limite.

Or l'article L. 931-1 confirme la possibilité qu'ont les institutions de prévoyance de proposer des bons de capitalisation. Ces derniers ne sont, bien évidemment, jamais mis en place dans le cadre d'opérations collectives à adhésion obligatoire réalisées dans le cadre de l'entreprise, mais sont proposés individuellement à des assurés. Ne bénéficiant pas de la fiscalité de l'assurance vie, la place des bons de capitalisation tend à se réduire.

Dès lors, sur un plan juridique, cet article soulève des difficultés sérieuses :

Il est d'abord contraire aux directives « assurances » qui prévoient que les limitations qui peuvent être apportées au champ d'une branche sont de la seule liberté de l'entreprise d'assurance, et non des Etats membres qui doivent, en la matière, s'en tenir à une mise en œuvre stricte des directives « assurances ». Il semble donc impossible d'ouvrir aux institutions de prévoyance la possibilité de faire appel à l'épargne sans leur reconnaître la capacité de proposer des bons de capitalisation.

On ne trouve aucune restriction de cette nature dans le code des assurances, ce qui introduit une discrimination entre les sociétés d'assurance et les institutions de prévoyance. La restriction est d'autant plus importante que les opérations relatives à la branche capitalisation ne prennent jamais la forme d'opérations collectives à caractère obligatoire, c'est-à-dire mis en œuvre sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, d'un référendum ou d'une décision unilatérale de l'employeur. Elles ne peuvent avoir de signification que dans un cadre facultatif ou individuel.

Enfin, dans la mesure où certaines institutions de prévoyance proposent des bons de capitalisation à leurs membres participants, une disposition particulière aurait dû figurer dans l'article 15 du projet de loi afin de prévoir le sort de ces opérations.

Sur un plan pratique, on voit mal pour quelles raisons empêcher une catégorie d'entreprises d'assurance - les institutions de prévoyance - de proposer des bons de capitalisation à leurs membres participants. Ces opérations ne constituent pas et ne constitueront sans doute jamais une part importante de leur activité. Or, ces opérations, même si elles sont aujourd'hui en recul - moins 50 p. 100 de primes collectées en 1992 par rapport à 1989 -, sont génératrices d'épargne longue.

Enfin, alors que dans le code des assurances, le régime juridique des opérations de capitalisation a été aligné sur celui de l'assurance vie, rien ne justifie que des organismes qui sont, désormais, soumis à des règles juridiques

et techniques rigoureusement identiques aient, pour les opérations qui leur sont communes, des champs d'intervention différents.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Ces amendements identiques tendent à lever l'interdiction faite aux institutions de prévoyance de réaliser des opérations collectives facultatives ou individuelles concernant les bons de capitalisation. Or le projet autorise déjà les institutions de prévoyance à réaliser cette catégorie d'opérations dans un cadre collectif et obligatoire.

En revanche, les opérations de capitalisation visées par ces amendements, qu'elles soient pratiquées dans un cadre collectif facultatif ou dans un cadre individuel, concernent des opérations d'épargne qui n'entrent pas dans l'objet social des institutions de prévoyance. Ces institutions sont, je le rappelle, des organismes à but non lucratif.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet des deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 48 et 90.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

#### ARTICLE L. 932-14 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 49, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-14 du code de la sécurité sociale par les mots : "ou de la date à laquelle l'employeur effectue le premier précompte de la cotisation". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** En cas de renonciation à l'adhésion individuelle, il s'agit de prévoir l'hypothèse où l'employeur, conformément au texte proposé pour l'article L. 932-19, assure le précompte des cotisations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 49.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 50, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-14 du code de la sécurité sociale, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de modification apportée à ses droits et obligations, un nouveau délai de trente jours court à compter de la remise au participant de la notice prévue au premier alinéa de l'article L. 932-17 lorsqu'il s'agit d'opérations collectives à adhésion facultative ou de son acceptation des modifications du bulletin d'adhésion ou du contrat lorsqu'il s'agit d'opérations individuelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Il convient de permettre aux participants de renoncer à adhérer en cas de modification du bulletin d'adhésion, du règlement ou du contrat, et d'ouvrir ainsi un nouveau délai.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Cet amendement comble une lacune du texte initial. Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 50.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 51, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-14 du code de la sécurité sociale, après les mots : "le participant", insérer les mots : "ou par l'adhérent". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 51.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 52, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-14 du code de la sécurité sociale par les mots : "ou la couverture du risque chômage". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 52.  
*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE L. 932-15 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 53, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-15 du code de la sécurité sociale :

« Indépendamment des causes ordinaires de nullité, la garantie accordée au participant par l'institution de prévoyance dans le cadre d'une opération collective à adhésion facultative ou le bulletin d'adhésion ou le contrat signé ou souscrit par un participant dans le cadre d'une opération individuelle sont nuls en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de celui-ci, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'institution, alors même que le risque omis ou dénaturé par le participant a été sans influence sur la réalisation du risque. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Le texte proposé pour l'article L. 932-15 concerne les conséquences de la fausse déclaration intentionnelle.

Il convient de distinguer les opérations à adhésion facultative, où l'affiliation de mauvaise foi entraîne la nullité de la garantie du seul assuré qui a fait une fausse déclaration - et non des autres participants -, des opérations individuelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE L. 932-16 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Prével, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 932-16 du code de la sécurité sociale :

« L'omission ou la déclaration inexacte de la part du participant dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de la garantie ou du bulletin d'adhésion ou du contrat.

« Si elle est constatée avant toute réalisation du risque, l'institution de prévoyance a le droit de maintenir la garantie moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le participant ; à défaut d'accord de celui-ci, l'affiliation, lorsqu'il s'agit d'une opération collective à adhésion facultative, ou le bulletin d'adhésion ou le contrat, lorsqu'il s'agit d'une opération individuelle, prend fin dix jours après notification adressée au participant par lettre recommandée ; l'institution restitue à celui-ci la portion de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

« Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après la réalisation du risque, la prestation est réduite en proportion du taux des cotisations payées par le participant ou précomptées en son nom par l'adhérent par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Le texte proposé pour l'article L. 932-16 concerne les conséquences de l'omission ou de la déclaration inexacte du participant.

Le texte doit être précisé dans la mesure où la fausse déclaration de bonne foi d'un assuré relevant d'un contrat à adhésion facultative ne saurait évidemment entraîner la résiliation du contrat collectif ; où l'usage du terme indemnité, qui figure au troisième alinéa de l'article, est impropre ; où enfin il n'est pas précisé que l'article ne s'applique pas aux opérations d'assurance-vie.

Enfin et surtout, dans le cas de la fausse déclaration avant la réalisation du risque, il convient que les deux sanctions envisagées puissent être étalées dans le temps au lieu d'avoir un caractère alternatif.

Telles sont les différentes raisons qui ont motivé le dépôt d'un amendement tendant à une nouvelle réaction de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE L. 932-18 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Prével, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa le texte proposé pour l'article L. 932-18 du code de la sécurité sociale, après la référence : "L. 932-3", insérer la référence : "L. 932-3 ter". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Il faut faire référence aux dispositions de l'article L. 932-3 ter - relatives à la déclaration des risques par le participant - lorsque la question est générale et que la réponse est imprécise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### APRÈS L'ARTICLE L. 932-18 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Prével, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 932-18 du code de la sécurité sociale, insérer un article L. 932-18 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 932-18 bis. - Les dispositions de l'article L. 932-3 bis sont applicables aux opérations collectives à adhésion facultative.

« Pour les opérations individuelles, les dispositions du 1° du premier alinéa et le dernier alinéa de l'article L. 932-3 bis s'appliquent. En outre, le participant est obligé de répondre exactement aux questions posées par l'institution de prévoyance, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'institution l'interroge lors de la souscription du bulletin d'adhésion ou du contrat sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'institution les risques qu'elle prend en charge. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Amendement de conséquence de l'amendement n° 37.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Prével, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 932-18 du code de la sécurité sociale, insérer un article L. 932-18 ter ainsi rédigé :

« Art. L. 932-18 ter. - En ce qui concerne les opérations collectives à adhésion facultative, le participant peut dénoncer tous les ans son affiliation selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce droit est mentionné dans la notice d'information.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Il est nécessaire, en ce qui concerne les opérations collectives à adhésion facultative, de prévoir que le participant, c'est-à-dire l'assuré, peut également, à chaque échéance annuelle du bulletin d'adhésion ou du contrat, et moyennant un préavis fixé par décret en Conseil d'Etat, résilier son affiliation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE L. 932-19 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Prével, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans le I du texte proposé pour l'article L. 932-19 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : "des cotisations", les mots : "de la cotisation sur le salaire du participant". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Le texte proposé pour l'article L. 932-19 traite des conséquences du défaut de paiement des primes.

Il est souhaitable de préciser que la cotisation est précomptée sur le salaire du participant. En effet, il ne peut y avoir précompte lorsque le salarié est rémunéré différemment, par exemple grâce aux pourboires. L'adhérent, c'est-à-dire l'entreprise, ne peut bien sûr précompter que sur le salaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Prével, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 932-19 du code de la sécurité sociale, après les mots : "exclusion du", insérer les mots : "bulletin d'adhésion au". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Prével, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Compléter le II du texte proposé pour l'article L. 932-19 du code de la sécurité sociale par l'alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Il s'agit de préciser que les dispositions du texte proposé pour l'article L. 932-19 ne s'imposent pas aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine et comportant une valeur de rachat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** C'est là une précision technique utile. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Prével, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter le III du texte proposé pour l'article L. 932-19 du code de la sécurité sociale par l'alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une valeur de rachat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Il s'agit de préciser que les dispositions du texte proposé pour l'article L. 932-19 ne s'imposent pas aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine et comportant une valeur de rachat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE L. 932-20 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Serge Janquin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-20 du code de la sécurité sociale, après la référence : "L. 132-19", insérer les mots : "et, pour les opérations collectives à adhésion obligatoire ou facultative, des articles L. 132-2, L. 132-8 et L. 132-9". »

La parole est à M. Serge Janquin.

**M. Serge Janquin.** L'argumentaire en défense de cet amendement vaudra également pour l'amendement n° 92.

Le texte proposé pour l'article L. 932-20, qui renvoie à certains articles du code des assurances, doit à mon sens être précisé sur trois points.

Premièrement, l'article L. 132-2 du code des assurances qui, en matière d'assurance décès, impose à l'organisme assureur de recueillir préalablement à la souscription du contrat le consentement de la personne assurée ne peut s'appliquer qu'aux opérations individuelles. Il est, en effet, dépourvu de signification pour les opérations à caractère collectif où l'employeur souscrit le contrat dans l'intérêt de ses salariés et de leurs ayants droit, ces derniers ayant seuls vocation à bénéficier du capital décès.

Deuxièmement, la désignation et la révocation du bénéficiaire de l'assurance par le souscripteur du contrat - articles L. 132-8 et L. 132-9 du code des assurances - ne concernent que les opérations individuelles. Ces articles ne peuvent pas s'appliquer aux opérations collectives où c'est l'employeur qui souscrit le contrat. Il n'a donc aucune qualité pour procéder à la désignation ou à la révocation du bénéficiaire.

Enfin, l'article L. 132-20 du code des assurances, qui prévoit que l'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes ou cotisations, couvre à la fois l'assurance vie et l'assurance des risques sociaux, tels les décès. Cet article ne peut s'appliquer qu'aux opérations d'assurance se traduisant par une opération d'épargne, c'est-à-dire comportant une valeur de rachat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** La commission est favorable aux amendements n° 91 et 92.

Pour ne pas alourdir le livre IX du code de la sécurité sociale, il a été choisi de ne pas y retranscrire, avec des adaptations terminologiques, des dispositions du code des assurances qui posent des règles spécifiques pour les seules opérations portant sur les risques « vie » et « décès ».

En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 932-20 rend applicables, sous réserve d'adaptations terminologiques, certaines dispositions du code des assurances aux institutions de prévoyance lorsqu'elles garantissent les risques « vie » et « décès ».

Toutefois, le renvoi à certains articles du code des assurances n'a de sens que pour autant qu'il ne vient pas contredire certaines dispositions du nouveau livre IX du code de la sécurité sociale.

Certaines dispositions du code des assurances sont en effet contradictoires avec ce nouveau livre, notamment les articles L. 132-2, L. 132-8 et L. 132-9, pour les raisons précisées dans l'exposé sommaire.

L'amendement n° 92 reprend, quant à lui, une jurisprudence de la Cour de cassation qui n'applique l'article L. 132-20 du code des assurances qu'aux contrats qui relèvent de l'assurance non-vie. Il est donc légitime de n'appliquer cet article qu'aux opérations comportant une valeur de rachat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Pour les raisons exposées par le rapporteur, le Gouvernement est favorable à ces deux amendements qui améliorent la cohérence entre les deux codes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Serge Janquin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par l'article L. 932-20 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante :

« Toutefois, les dispositions de l'article L. 132-20 ne s'appliquent qu'aux bulletins d'adhésion ou contrats comportant une valeur de rachat. »

Sur cet amendement, qui a déjà été présenté, la commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 932-21 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Prével, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-21 du code de la sécurité sociale, substituer au mot : "laquelle", le mot : "lesquelles". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62.  
(L'amendement est adopté.)

#### AVANT L'ARTICLE L. 932-22 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Prével, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article L. 932-22 du code de la sécurité sociale, compléter le titre de la sous-section 1 par les mots : "et au chômage". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Amendement de coordination qui étend au risque chômage, inclus dans le champ d'intervention des institutions de prévoyance, les dispositions de cette sous-section.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 932-22 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Prével, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 932-22 du code de la sécurité sociale, après les mots : "visés au b)", insérer les mots : "et au c)". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 932-23 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Prével, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas du II du texte proposé pour l'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale :

« a) L'adhérent, s'il s'agit d'une opération collective à adhésion obligatoire ou facultative ;

« b) Le participant, s'il s'agit d'une opération individuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Il s'agit de redéfinir les règles applicables aux opérations collectives à adhésion facultative. Le souscripteur est l'adhérent, c'est-à-dire l'entreprise, en cas d'opération collective, et le participant, c'est-à-dire le salarié, en cas d'opération individuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** L'amendement proposé par la commission améliorant la rédaction, le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 932-30 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Prével, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-30 du code de la sécurité sociale, substituer au mot : "obligatoire", les mots : "à adhésion obligatoire ou facultative". »

« II. - En conséquence, supprimer dans le dernier alinéa de cet article les mots : "ou collective à adhésion facultative". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prél, rapporteur.** Le texte proposé pour l'article L. 932-30 définit la notion d'« état de l'engagement ».

Cet amendement tend à redéfinir les règles applicables aux opérations collectives à adhésion facultative. L'opération collective peut être à adhésion obligatoire ou facultative ; l'opération peut être par ailleurs individuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Prél, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 932-30 du code de la sécurité sociale, supprimer les mots : "le siège social ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prél, rapporteur.** Mise en conformité avec le texte de la directive. Il s'agit de prévoir l'Etat où est situé l'établissement de l'adhérent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE L. 932-35 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Prél, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 932-35 du code de la sécurité sociale : "Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prél, rapporteur.** Il convient de préciser la rédaction en prévoyant que les règlements et bulletins d'adhésion ne peuvent eux non plus déroger aux règles fixées par ce chapitre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68. *(L'amendement est adopté.)*

#### APRÈS L'ARTICLE L. 932-35 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Prél, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le paragraphe suivant :

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, après les mots : "sur la situation de l'entreprise au regard des cotisations de sécurité sociale", sont ajoutés les mots : "ainsi que des cotisations dues aux institutions de retraite complémentaire régies par le chapitre II du titre II du livre IX

du code de la sécurité sociale et l'article 1050 du code rural et des cotisations ou primes dues aux organismes assureurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 au titre des garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prél, rapporteur.** J'ai défendu par anticipation cet amendement qui est la conséquence de l'amendement n° 40.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 9 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Le titre IV du livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

##### « TITRE IV

« Institutions de retraite supplémentaire et opérations de ces institutions

« Art. L. 941-1. - I. - Les institutions paritaires autorisées à fonctionner à la date de publication de la loi n° ... du ... qui ne relèvent pas du titre III du présent livre et qui versent des prestations de retraite s'ajoutant à celles qui sont servies par les institutions de retraite complémentaire définies à l'article L. 922-1 sont maintenues et sont régies par les dispositions du présent titre. Elles prennent la dénomination d'institutions de retraite supplémentaire.

« II. - Il ne peut être créé de nouvelles institutions de retraite supplémentaire, avec l'autorisation du ministre chargé de la sécurité sociale, que dans le cas où les salariés d'une entreprise qui, ne relevant pas, pour leur retraite complémentaire, des institutions participant à la solidarité interprofessionnelle, viennent à en relever.

« Art. L. 941-2. - Les institutions de retraite supplémentaire constituent des provisions représentées par des actifs équivalents pour couvrir les engagements qu'elles prennent à l'égard de leurs membres participants et des bénéficiaires.

« Art. L. 941-3. - Les institutions de retraite supplémentaire sont constituées selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 931-1. Les dispositions de l'article L. 931-2 leur sont applicables.

« Art. L. 941-4. - Les articles L. 913-1, L. 931-8, L. 931-11, L. 931-17 à L. 931-22, le premier alinéa de l'article L. 931-23, les articles L. 931-24 à L. 931-28 et l'article L. 931-31 s'appliquent aux institutions de retraite supplémentaire.

« Art. L. 941-5. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le ministre chargé de la sécurité sociale accorde l'autorisation prévue à l'article L. 941-1, ainsi que les modalités d'application du

présent titre, notamment les règles de fonctionnement des institutions de retraite supplémentaire, les principes comptables et les règles financières qui leur sont applicables, les modalités de fusion ou de scission et les règles de liquidation des institutions, ainsi que les modalités d'information des membres participants. »

#### ARTICLE L. 941-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Préel a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 941-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "participant à", substituer au mot : "la" le mot : "une". »

La parole est à M. Jean-Luc Préel.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Cet amendement vise à tenir compte du fait qu'il n'existe pas encore de solidarité interprofessionnelle unique dans le domaine de la retraite complémentaire obligatoire des salariés.

En effet, il existe actuellement deux mécanismes de compensation respectivement mis en œuvre par l'ARRCO, retraite complémentaire obligatoire des non-cadres et des cadres pour la tranche A, et l'AGIRC, retraite complémentaire obligatoire des cadres pour les tranches B et C.

Il convient de modifier en conséquence la rédaction du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 941-1, qui fixe les conditions dans lesquelles de nouvelles institutions de retraite supplémentaires pourront être créées par dérogation au principe du gel de cette catégorie d'institutions paritaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 941-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 941-2 du code de la sécurité sociale par les alinéas suivants :

« Toutefois, l'obligation instituée par l'alinéa précédent est également considérée comme remplie lorsque les engagements susvisés sont garantis :

« 1° Par un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dans le cadre d'un contrat ou d'une convention souscrit soit par l'institution, soit par la ou les entreprises adhérentes ;

« 2° Par des provisions constituées par la ou les entreprises adhérentes, dès lors que le risque lié à l'insolvabilité de ou des employeurs est couvert dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement important que j'ai déjà évoqué en présentant mon rapport. J'ai cru comprendre qu'il avait été accueilli favorablement par M. Delalande, s'exprimant au nom du RPR, et par M. Zeller, s'exprimant au nom de l'UDF, et que Mme le ministre d'Etat n'y était pas fondamentalement défavorable.

Le texte proposé pour l'article L. 941-2 prévoit un provisionnement externe pour garantir les salariés. Or, ainsi que cela a été dit, son montant est loin d'être négligeable puisqu'il est de l'ordre de 25 à 45 milliards de francs. Certes, un délai de vingt ans est accordé pour mener à bien ce provisionnement. Mais, eu égard à l'importance de la somme, la commission a considéré que cette disposition - qui pourrait être de nature à gêner les entreprises, tant dans leurs bilans que dans leurs investissements - aurait finalement des conséquences sur le maintien et les créations d'emplois.

Il lui a donc paru plus judicieux de proposer un système qui consiste à autoriser un provisionnement interne avec réassurance contre le risque d'insolvabilité. C'est là une solution équilibrée qui répond aux trois conditions qui nous paraissent essentielles : garantir le salarié contre le risque d'insolvabilité, ne pas pénaliser financièrement l'entreprise dans l'immédiat, et reprendre une décision européenne. En effet, cette formule existe déjà en Allemagne où, apparemment, elle donne satisfaction.

Voilà les raisons qui ont motivé cet amendement, très important aux yeux de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Il s'agit là sans doute de la disposition la plus difficile à apprécier dans ses conséquences et qui donne donc le plus lieu à contestation.

Puis-je dire qu'au sein même du Gouvernement les différents ministres concernés en ont très longuement discuté et que notre position n'est pas encore tout à fait arrêtée ? Certes, le Gouvernement partage les préoccupations exprimées par le rapporteur et ne méconnaît pas les avantages qu'il y aurait à adopter cet amendement, mais il voudrait aussi être sûr que cette disposition n'entraînera pas des conséquences dont on ne mesure pas complètement les effets.

Ainsi que l'a expliqué M. le rapporteur, cet amendement vise à permettre aux entreprises de garantir leurs engagements en matière de retraites supplémentaires par d'autres moyens que le provisionnement intégral au sein des institutions de retraite supplémentaire : soit par la souscription d'un contrat d'assurance, soit par la constitution d'une provision dans les comptes des entreprises elles-mêmes.

Comme je l'ai souligné, le Gouvernement partage le souci de la commission : il faut protéger de manière rigoureuse le droit des salariés sans imposer pour autant aux entreprises des obligations susceptibles, dans certains cas, de détériorer leurs équilibres de bilan. Il serait notamment inéquitable de pénaliser les entreprises qui ont d'ores et déjà provisionné dans leurs comptes la totalité de leurs engagements en matière de retraite supplémentaire.

Néanmoins, le Gouvernement s'interroge sur les possibilités ouvertes par l'amendement. Les modalités de couverture envisagées apporteront-elles une garantie suffisante aux salariés ? Comment ces modalités seront-elles mises en œuvre ? Surtout, comment le risque d'insolvabilité de l'employeur pourra-t-il être couvert ? Certes, beaucoup dépendra des textes d'application, mais ces questions doivent faire l'objet d'un examen approfondi supplémentaire.

Le Gouvernement, conscient des problèmes réels soulevés par la rédaction qu'il a proposée pour l'article 941-2, sait gré à la commission de les avoir soulevés et examinés. Il est indéniable que la réflexion sur la couverture des engagements doit être poursuivie. Nous reconnaissons

que notre texte n'est pas pleinement satisfaisant, mais nous ne sommes pas totalement satisfaits par les propositions de la commission.

C'est pourquoi nous proposons que l'on continue de travailler la question afin d'aboutir à une rédaction qui satisfasse à la fois à l'impératif de protection des salariés et à la nécessité de ne pas pénaliser les entreprises.

Le Gouvernement n'est pas convaincu que, en l'état, l'amendement de la commission permette d'apporter une réponse définitive et parfaitement équilibrée à ce problème alors que deux intérêts importants doivent être conciliés. Il souhaite donc qu'il soit procédé à un travail interministériel approfondi - avant de revoir la question avec votre rapporteur et avec votre commission - afin que l'on puisse apprécier toutes les conséquences d'un tel amendement et dégager une solution entièrement satisfaisante dans le temps qui nous sépare de la deuxième lecture de ce texte.

Dans l'immédiat, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement, mais il admet que le texte proposé pour l'article 941-2 ne pourra sans doute pas être laissé en l'état.

Je me rends bien compte de l'ambiguïté de ma réponse, mais elle est claire et honnête.

**Mme Marie-Thérèse Boisseau.** C'est l'essentiel !

**M. le président.** La parole est à M. Adrien Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Madame le ministre d'Etat, nous nous sommes intéressés au problème et il appartient à l'Assemblée, dont toute décision a une connotation politique, d'adopter une position qui manifeste sa préoccupation de bâtir un texte répondant aux impératifs mentionnés par le rapporteur.

C'est la raison pour laquelle je pense que nous devons prendre nos responsabilités et voter l'amendement de la commission, en soulignant que nous serons prêts - puisque nous serons sans doute les mêmes en séance lors de la deuxième lecture et que nous sommes gens de parole - à accepter les amendements que présenterait alors le Gouvernement s'il trouvait de meilleures solutions. Nous marquerions ainsi notre volonté de suivre le rapporteur et de prévoir les garanties nécessaires sans pour autant fermer la discussion.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Très bien !

**M. le président.** Si je comprends bien, vous auriez souhaité que l'amendement fût sous-amendé par le Gouvernement ?

**M. Adrien Zeller.** Plus tard !

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Nous ne sommes pas ce soir en état, monsieur le président !

**M. le président.** De toute façon, le texte ira au le Sénat et reviendra devant l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 941-2 du code de la sécurité sociale par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux institutions autorisées, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à fonctionner dans les conditions prévues au titre III du livre VII, à la condition que les prestations résiduelles prove-

nant d'un régime complémentaire obligatoire modifié aient été supprimées à terme par l'application d'un mécanisme prévu dans un accord de branche ou soient garanties par une solidarité de branche. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Il s'agit d'exempter de l'obligation de provisionnement les régimes chapeaux créés à la suite de l'intégration dans le champ des compensations ARRCO et AGIRC d'un ancien régime complémentaire obligatoire non compensé.

Il convient de tenir compte de la situation particulière d'institutions paritaires qui géraient un régime complémentaire autonome et qui ont vocation à devenir des institutions de retraite supplémentaire à la suite de l'intégration de ce régime dans les compensations AGIRC et ARRCO. Les institutions maintenues ont désormais pour rôle de servir des prestations différentielles s'ajoutant aux prestations des régimes ARRCO et AGIRC pour maintenir le niveau des droits à la retraite antérieure.

Cependant, une partie de ces prestations sont « fondantes », c'est-à-dire qu'elles vont progressivement diminuer jusqu'à disparaître dans les prochaines années. En outre, nombre d'entre elles sont garanties par une solidarité de branche. C'est à ces institutions que l'amendement fait référence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Le Gouvernement comprend bien la démarche de la commission. En effet, il peut y avoir des institutions de retraite supplémentaire dont les engagements sont couverts par une solidarité de branche.

Toutefois, le Gouvernement souhaite examiner la portée exacte de l'amendement tel qu'il est rédigé et en mesurer les incidences. Il estime que cette question devra être approfondie au cours de la suite du débat parlementaire.

Comme dans l'amendement précédent, il s'agit d'une question difficile et complexe, pour laquelle il faut choisir la juste mesure, car cela risque d'avoir des conséquences importantes et de créer un précédent.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Je souhaite apporter un complément d'information pour mieux faire comprendre la portée de cet amendement qui concerne des institutions qui ont, par décision paritaire, récemment intégré l'AGIRC et l'ARRCO.

En ce cas s'opère une poussée démographique et l'on essaie de garder en gestion directe un financement complémentaire du « chapeau ». Or ces institutions ont prévu, en raison de l'évolution démographique, leur disparition dans les six années à venir.

Par conséquent, il ne paraît pas judicieux de maintenir, comme le prévoit le texte proposé, la possibilité de provisionner sur vingt ans. Il nous a paru logique de les considérer comme étant proches des institutions de retraite complémentaire et non plus des institutions de retraite supplémentaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70.  
*(L'amendement est adopté.)*

## ARTICLE L. 941-4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« I. - Au début du texte proposé pour l'article L. 941-4 du code de la sécurité sociale, supprimer la référence : "L. 913-1".

« II. - En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 913-1 sont applicables aux statuts et règlements de retraite de ces institutions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Il est inutile de préciser que les dispositions de l'article 913-1 relatives à la non-discrimination fondée sur le sexe sont applicables aux institutions de retraite supplémentaire. En effet, cet article s'applique de plein droit aux institutions et aux conventions et accords écrits créant ces institutions.

En revanche, il serait opportun de préciser que la règle de non-discrimination est applicable aux statuts et règlements de retraite des institutions en cause.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Naturellement, le Gouvernement ne peut qu'être favorable.

**M. le président.** Nul n'en doutait.

Je mets aux voix l'amendement n° 71.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 941-4 du code de la sécurité sociale, substituer à la référence : "L. 931-8", les références : "L. 922-11, L. 931-8". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Cet amendement vise à maintenir applicable aux institutions de retraite supplémentaire la nullité de plein droit des dispositions des statuts et règlements de retraite entraînant la perte des droits à retraite en cas de changement de profession.

Alors que cette nullité concerne aussi bien les retraites complémentaires que les retraites supplémentaires, sa recodification dans l'article 922-11 aboutirait à exclure sans justification ces dernières de son champ d'application.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 941-4 du code de la sécurité sociale, substituer à la référence : "L. 931-11", les références : "L. 931-12, L. 931-13". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** La rédaction proposée pour l'article L. 941-4 donne aux institutions de retraite supplémentaire la possibilité d'émettre des titres participatifs, ce qui paraît inutile compte tenu du fait que les seules ressources de ces institutions sont les subventions versées par les entreprises couvertes.

En revanche, il serait souhaitable d'étendre aux institutions en cause le contrôle des commissaires aux comptes, prévu par l'article L. 931-12, et le contrôle des documents contactuels et publicitaires, prévu par l'article L. 931-13.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 10 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - I. - Le titre V du livre IX du code de la sécurité sociale est intitulé : "Contrôle des institutions".

« II. - Le titre V est formé des articles L. 732-10 à L. 732-22 du code de la sécurité sociale qui deviennent respectivement les articles L. 951-1 à L. 951-13, et de l'article L. 951-14.

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 951-1, les mots : "de retraite ou de prévoyance complémentaires définies à l'article L. 732-1 du présent code et à" sont remplacés par les mots : "régies par le présent livre et par"; au deuxième alinéa du même article, le mot : "complémentaire" est ajouté après le mot : "retraite", et le mot : "organismes" est remplacé par le mot : "institutions".

« IV. - 1° Au premier alinéa de l'article L. 951-2, la mention : "L. 732-10" est remplacée par la mention : "L. 951-1"; au second alinéa du même article, les mots : "assurés ou bénéficiaires de contrats" sont remplacés par les mots : "participants ou bénéficiaires et ayants droit de ceux-ci" et le mot : "sécurité" est remplacé par le mot : "solvabilité";

« 2° L'article L. 951-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commission s'assure, en outre, que toute institution de prévoyance agréée conformément aux dispositions de l'article L. 931-3 et projetant d'exercer pour la première fois des activités en libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou de modifier la nature ou les conditions d'exercice de ces activités, dispose d'une structure administrative et d'une situation financière adéquate au regard de son projet. Si elle estime que ces conditions ne sont pas remplies, la commission ne communique pas à l'autorité de contrôle de cet autre Etat membre les documents permettant l'exercice de l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa et notamment les modalités de ce contrôle préalable et les délais dans lesquels la commission doit se prononcer.

« La commission peut décider de soumettre au contrôle toute opération réalisée par une institution pour le compte d'un autre organisme assureur. Lorsque cette extension du contrôle concerne une entreprise régie par le code des assurances, elle en informe la commission de contrôle des assurances mentionnée à l'article L. 310-12 dudit code.

« V. - Au 4° du premier alinéa de l'article L. 951-3, les mots : "de prévoyance complémentaire", sont remplacés par les mots : "dont les opérations sont soumises au contrôle de la commission".

« VI. - A l'article L. 951-7, les mots : "assurés ou bénéficiaires de contrats" sont remplacés par les mots : "participants ou bénéficiaires et ayants droit de ceux-ci".

« Est ajouté à cet article un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrôles sur place peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales ou filiales d'assurance d'institutions de prévoyance implantées à l'étranger.

« VII. - A l'article L. 951-9, le mot : "sécurité" est remplacé par le mot : "solvabilité" et le mot : "assurés" par les mots : "participants ou bénéficiaires et ayants droit de ceux-ci".

« VIII. - 1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 951-10, les mots : "Si une institution" sont remplacés par les mots : "Lorsqu'une institution n'a pas respecté une disposition législative ou réglementaire dans le domaine relevant du contrôle de la commission ou"; au 4<sup>o</sup>, qui devient le 5<sup>o</sup>, du premier alinéa du même article, les mots : "d'autorisation." sont remplacés par les mots : "d'agrément ou d'autorisation ;".

« 2<sup>o</sup> Dans ce même article, sont insérés un 4<sup>o</sup> et un 6<sup>o</sup> ainsi rédigés :

« 4<sup>o</sup> La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'institution ;

« 6<sup>o</sup> Le transfert d'office de tout ou partie de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements, de contrats ou d'opérations.

« IX. - A l'article L. 951-11, les mentions : "L. 732-16" et "L. 732-10" sont respectivement remplacées par les mentions : "L. 951-7" et "L. 951-1", et les mots : "15 000 F à" sont supprimés.

« X. - 1<sup>o</sup> A l'article L. 951-12, les mentions : "L. 732-10" et "L. 732-16" sont respectivement remplacées par les mentions : "L. 951-1" et "L. 951-7".

« 2<sup>o</sup> L'article L. 951-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, la commission instituée par l'article L. 951-1, le conseil de la concurrence, la commission bancaire, le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et la commission des opérations de bourse sont autorisés, nonobstant toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

« XI. - 1<sup>o</sup> A l'article L. 951-13, la mention : "L. 732-10" est remplacée par la mention : "L. 951-1" et les termes : "à l'article L. 378 du code pénal" sont remplacés par les termes : "aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal".

« 2<sup>o</sup> L'article L. 951-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission peut transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des entreprises d'assurance dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité, et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

« XII. - L'article L. 951-14 est ainsi rédigé :

« Art. L. 951-14. - Le redressement judiciaire institué par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ne peut être ouvert à l'égard d'une institution qu'à la requête de la commission de contrôle instituée à l'article L. 951-1. Le tribunal peut également se saisir d'office, ou être saisi par le procureur de la République d'une demande d'ouverture de cette procédure après avis conforme de la commission.

« Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable institué par la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et

au règlement amiable des difficultés des entreprises à l'égard d'une institution qu'après avis conforme de la commission. »

M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premières phrases du troisième alinéa du IV de l'article 11 :

« Toute institution de prévoyance agréée conformément aux dispositions de l'article L. 931-3 et projetant d'exercer pour la première fois des activités en libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou de modifier la nature ou les conditions d'exercice de ces activités notifie son projet à la Commission. Si celle-ci estime que l'institution ne dispose pas d'une situation financière adéquate au regard de son projet, elle ne communique pas à l'autorité de contrôle de cet autre Etat membre les documents permettant l'exercice de l'activité envisagée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Luc Préel, rapporteur. L'objet de cet amendement est de clarifier la procédure applicable aux demandes d'exercice en libre prestation de services et de limiter le contrôle préalable exercé par la commission de contrôle à la vérification du caractère adéquat de la situation financière de l'institution demanderesse.

L'exigence d'une structure administrative adéquate, prévue par le projet, ne figurant pas dans les troisièmes directives assurance doit être transposée dans le droit national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Favorable. Cet amendement rend le texte plus conforme à la directive européenne concernée.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je voudrais savoir si la commission dont il est question dans l'amendement est la Commission européenne, ou s'il s'agit d'une commission de contrôle qui siègerait quelque part auprès du ministère.

M. Jean-Luc Préel, rapporteur. C'est la commission de contrôle, bien sûr.

M. Adrien Zeller. Cela n'est pas très clair, d'autant que l'exposé sommaire contredit le texte de l'amendement...

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. C'est à cause de la majuscule pour le mot Commission.

M. Jean-Luc Préel, rapporteur. Mais il s'agit bien de la commission de contrôle instituée par la loi Evin.

M. Adrien Zeller. Il vaudrait mieux trouver une autre rédaction pour éviter toute ambiguïté, parce que le texte parle aussi de la Communauté européenne !

A ce sujet, il conviendrait d'ailleurs d'écrire « Union européenne » !

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous rectifier l'amendement ?

M. Jean-Luc Préel, rapporteur. Compte tenu de la façon dont cet amendement s'intègre dans le texte, il n'y a pas d'ambiguïté.

M. le président. Que pensez-vous de la suggestion de remplacer « Communauté européenne » par « Union européenne » ? Cela serait plus réaliste.

M. Jean-Luc Préel, rapporteur. J'y suis tout à fait favorable, mais il faudra y procéder partout car dans tout le texte, il est écrit « Communauté européenne » ! (Sourires.)

**M. le président.** Alors nous verrons cela lors de la deuxième lecture.

**M. Adrien Zeller.** En tout cas, il faut écrire commission avec une minuscule.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74 ainsi rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Prével, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa (1<sup>o</sup>) du VIII de l'article 11 par les mots : "et les mots : "compte tenu de la gravité du manquement, l'une" sont remplacés par les mots : "ou celle de ses dirigeants, compte tenu de la gravité du manquement, l'une ou plusieurs". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Cet amendement vise à modifier la rédaction proposé pour tenir compte du fait qu'une des sanctions nouvelles prévues par le 2<sup>o</sup> du paragraphe VIII vise les dirigeants de l'institution sanctionnée et non plus seulement l'institution elle-même, et pour donner à la commission la possibilité de prononcer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article L. 951-10 du code de la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Prével, rapporteur, a présenté, un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du XII de l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer l'alinéa prévoyant que soient appliquées aux institutions de prévoyance les procédures du règlement amiable.

Ces dispositions paraissent inopérantes, d'une part, parce que la procédure n'est pas applicable aux personnes morales de droit privé non commerciales, donc aux institutions paritaires, d'autre part, parce que ces institutions relèvent du tribunal de grande instance de leur siège social alors que le tribunal de commerce est le seul compétent en matière de règlement amiable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 12

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 12.

### « TITRE II

#### « DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 12. - 1<sup>o</sup> L'article 1050 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1050. - I. - Les institutions de retraite complémentaire auxquelles, en application de l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale, doivent être affiliés les salariés mentionnés à l'article 1144 sont régies par les dispositions du titre II du livre IX de ce code. Toutefois, elles fonctionnent avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.

« II. - Les institutions de prévoyance autorisées avant la date de la publication de la loi n°... du... par le ministre chargé de l'agriculture à fonctionner exclusivement au bénéfice des salariés mentionnés à l'article 1144 sont maintenues. Elles sont régies par les dispositions du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et soumises au contrôle de la commission instituée par l'article L. 951-1 de ce code. Toutefois, les attributions du ministre chargé de la sécurité sociale en ce qui concerne ces institutions sont dévolues au ministre chargé de l'agriculture.

« 2<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article 1051 du code rural est abrogé.

« 3<sup>o</sup> Le début du deuxième alinéa devenu alinéa unique de l'article 1051 du code rural est rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale, les accords collectifs ayant pour objet exclusif la détermination des garanties mentionnées à l'article L. 911-1 de ce code au profit des seuls salariés mentionnés à l'article 1144 sont étendus... *(Le reste sans changement.)* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

*(L'article 12 est adopté.)*

## Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - I. - Il est ajouré à la fin de l'article L. 310-13 du code des assurances un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également mis à la disposition de la commission, en tant que de besoin, les membre de l'inspection générale des affaires sociales, dans des conditions définies par décret. »

« II. - A l'article 24 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, après les mots : "mutuelles d'assurance", sont ajoutés les mots : "et les institutions relevant du livre IX du code de la sécurité sociale".

« III. - Dans la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques :

« 1<sup>o</sup> Les mots : "institutions relevant du titre III du livre VII" sont remplacés par les mots : "institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX" dans l'intitulé des titres 1<sup>er</sup> et II et au b de l'article 1<sup>er</sup> ;

« 2<sup>o</sup> Au c du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> le mot : "institutions" est remplacé par les mots : "institutions de prévoyance". »

M. Prével, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 13, après le mot : "relevant", insérer les mots : "du titre II et du titre III". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prél, rapporteur.** Cet amendement tend à limiter la possibilité donnée aux institutions paritaires de consentir des prêts participatifs, aux seules institutions de prévoyance et institutions de retraite complémentaire, les institutions de retraite supplémentaire n'ayant pas vocation à réaliser de telles opérations. En effet, la totalité de leurs ressources est constituée par les subventions versées aux entreprises auxquelles elles sont liées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Prél, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa (1°) du III de l'article 13, substituer aux mots : "des titres I<sup>er</sup> et II", les mots : "du titre I<sup>er</sup>". »

« II. - En conséquence, après ce même alinéa (1°), insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis. Dans l'intitulé du titre II, les mots : "institutions relevant du titre III du livre VII" sont remplacés par les mots : "institutions relevant du livre IX". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Prél, rapporteur.** Il s'agit de rectifier une erreur matérielle.

En effet, cet amendement tend à donner au titre II de la loi Evin un intitulé tenant compte du fait que la commission de contrôle régie par ce titre est compétente pour contrôler toutes les catégories d'institutions paritaires et non les seules institutions de prévoyance, comme le laissait à tort entendre la rédaction initiale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Les amendements n° 79, 80, 81 et 82 rectifié de la commission sont des amendements de coordination.

**M. Jean-Luc Prél, rapporteur.** Absolument, monsieur le président.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** D'accord.

**M. le président.** L'amendement n° 79 est ainsi rédigé : « Compléter l'article 13 par le paragraphe suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale les mots : "L. 731-1 du présent code et de l'article 1050 du code rural" sont remplacés par les mots : "L. 921-4 du présent code et du I de l'article 1050 du code rural". »

Je mets cet amendement aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 80 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le paragraphe suivant :

« Dans l'article L. 431-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale fonctionnant dans les conditions

prévues à l'article L. 731-1" sont remplacés par les mots : "les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du présent code". » - *(Adopté.)*

L'amendement n° 81 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le paragraphe suivant :

« Dans le sixième alinéa de l'article L. 310-1 du code des assurances, les mots : "institutions de retraite et de prévoyance mentionnées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale". » - *(Adopté.)*

L'amendement n° 82 rectifié est ainsi rédigé :

« Compléter l'article par le paragraphe suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article 24 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les mots : "et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale" sont remplacés par les mots : ", des organismes de sécurité sociale et des institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale". » - *(Adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 13

**M. le président.** M. Serge Janquin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le 5° de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation est complété par les mots : "les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et les sociétés d'assurance régies par le code des assurances". »

La parole est à M. Serge Janquin.

**M. Serge Janquin.** La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 autorise l'ensemble des organismes assureurs - institutions de prévoyance, mutuelles et sociétés d'assurance - à exercer l'action subrogatoire à l'encontre des tiers responsables en ce qui concerne les remboursements de frais de soins de santé.

En revanche, pour ce qui est des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité, la loi du 5 juillet 1985 ne vise que les mutuelles régies par le code de la mutualité, article 29, 5°.

Dans un souci d'égalité entre les différentes catégories d'organismes assureurs, il serait souhaitable de faire figurer les institutions de prévoyance et les sociétés d'assurance au 5° de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985.

**M. Adrien Zeller.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Luc Prél, rapporteur.** La commission a examiné cet amendement lors de sa réunion, au titre de l'article 88 du règlement.

L'harmonisation des conditions d'exercice de l'action subrogatoire par les différents organismes opérant dans le domaine de la prévoyance complémentaire prévue par le présent amendement paraît tout à fait justifiée en termes d'équité.

La commission a donc accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Pour les mêmes raisons, j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. – Le titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est abrogé. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. – I. – Le III de l'article 9 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 est abrogé. »

« II. – Les institutions régies par le titre II du livre IX du code de la sécurité sociale et par le I de l'article 1050 du code rural qui, à la date de publication de la présente loi, mettent également en œuvre des opérations autres que celles relevant du chapitre premier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale sont tenues, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994, soit de transférer ces opérations à un organisme juridiquement habilité, soit de procéder à leur liquidation.

« III. – Les autorisations de fonctionner délivrées aux institutions de prévoyance en activité à la date de publication de la présente loi demeurent valables. Toutefois, ces institutions doivent, dans le délai de quatre mois à compter de cette date, modifier les dispositions de leurs statuts afin de les rendre conformes aux définitions d'activité résultant du deuxième alinéa de l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale. Les modifications de statuts sont réputées être approuvées si dans le délai de quatre mois suivant la date à laquelle le ministre chargé de la sécurité sociale a reçu communication de ces modifications, il n'a pas refusé son approbation.

« IV. – Les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale dont, à la date de publication de la présente loi, les réalisations sociales ne répondent pas aux exigences des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 931-1 de ce code disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour se conformer à ces dispositions.

« V. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 941-2 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraite supplémentaire mentionnées au I de l'article L. 941-1 de ce code qui, à la date de publication de la présente loi, ne sont pas en mesure de couvrir intégralement leurs engagements par des provisions représentées par des actifs équivalents disposent d'une période transitoire de vingt ans au plus à compter de cette date pour provisionner progressivement et intégralement ces engagements.

« Elles sont tenues de soumettre à l'approbation de la commission de contrôle instituée à l'article L. 951-1 du même code un plan de provisionnement progressif dans un délai de deux ans à compter de la date de la publication de la présente loi. Le défaut d'approbation de ce plan rend caduque l'autorisation de fonctionner accordée à ces institutions et entraîne leur liquidation dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixe les modalités d'application du présent V.

« Les dispositions du présent V s'appliquent également aux institutions de retraite supplémentaire mentionnées au II de l'article L. 941-1 du code de la sécurité sociale à compter de la date de l'arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale les autorisant à fonctionner. »

M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du III de l'article 15, après le mot : "modifier", insérer les mots : "par délibération de leur conseil d'administration". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Compte tenu du caractère purement formel des modifications à apporter aux statuts des institutions de prévoyance pour les rendre conformes aux nouvelles définitions d'activité de ces institutions, cet amendement tend à prévoir que ces modifications seront opérées par une délibération du conseil d'administration et non par une résolution de l'assemblée générale. Cette dernière procédure, plus lourde, ne s'impose pas en l'espèce puisque les droits des assurés ne seront pas modifiés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement de nature à simplifier et à accélérer les procédures de modification des statuts.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 83.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. – Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice par les institutions de prévoyance définies à l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale de la libre prestation de service et de la liberté d'établissement dans les Etats membres de la Communauté européenne entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16 est adopté.*)

#### Titre

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne notamment les institutions de prévoyance et portant transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes ». »

M. Préel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi : "Projet de loi relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Luc Préel, rapporteur.** Il est un peu audacieux de vouloir changer le titre d'un projet de loi, mais l'intitulé proposé par la commission nous a semblé plus

adapté que celui retenu par le Gouvernement. En effet, n'y sont mentionnées que les institutions de prévoyance alors que le titre I<sup>er</sup> traite de toutes les garanties collectives complémentaires des salariés et que les titres II et IV sont consacrés à d'autres catégories d'institutions paritaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Après le travail remarquable fait par la commission et par le rapporteur, il ne me paraît pas audacieux qu'ils proposent un autre titre. *(Sourires.)*

Nous sommes donc favorables à cette modification.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

#### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Nous arrivons au terme de ce débat... *(Rires.)*

**M. Adrien Zeller.** C'est le cas de le dire ! Vous arrivez juste à temps !

**M. le président.** M. Gremetz a seul la parole.

**M. Maxime Gremetz.** Précisément, demandez à notre collègue de me la laisser !

**M. le président.** Monsieur Gremetz, vous avez la parole !

**M. Maxime Gremetz.** Nous arrivons, disais-je, au terme d'un débat qui a été - c'est le moins qu'on puisse dire - bâclé. *(Vives protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe Rassemblement pour la République.)*

**M. Michel Péricard, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Oh ! mais... ce n'est pas possible ! Comment laisser dire cela !

**M. Adrien Zeller.** On ne l'a pas vu de toute la séance !

**M. Maxime Gremetz.** Je répète le mot « bâclé » ! Vous êtes, semble-t-il, pressés de partir en week-end ! *(Vives protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. Jean-Pierre Delalande.** Vous n'avez pas assisté au débat !

**M. Yves Coussain.** Vous n'avez rien proposé !

**M. le président.** Monsieur Gremetz, je ne peux vous laisser dire des choses qui ne reflètent pas la réalité. Dois-je vous faire remarquer que vos bancs étaient souvent vides ?

**Mme Janine Jambu.** J'étais là, monsieur le président !

**M. le président.** En tout cas, pas M. Gremetz.

**Mme Janine Jambu.** Le groupe communiste était représenté !

**M. Michel Péricard, président de la commission.** Pas en commission.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Il n'y a pas eu un seul commissaire communiste aux réunions de la commission !

**M. Maxime Gremetz.** Le débat a été bâclé à tel point que, en raison des occupations que j'ai par ailleurs, mon ami Grandpierre a été obligé d'intervenir à ma place !

Comme nous l'avons montré, ce projet constitue un élément nouveau dans l'étape que vous voulez franchir pour aboutir à l'éclatement de la sécurité sociale.

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Ce n'est pas un texte sur la sécurité sociale !

**M. Maxime Gremetz.** Vous pouvez écouter, non ?

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Ne dites pas de bêtises ! *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. Maxime Gremetz.** Vous, vous essayez de tromper les Français !

**M. le président.** Mon cher collègue, veuillez poursuivre votre propos.

**M. Maxime Gremetz.** Mais de quel droit divin peut-on affirmer que je dis des bêtises ?

**M. Michel Péricard, président de la commission.** De quel droit dites-vous que le débat a été bâclé ?

**M. le président.** Mon cher collègue,...

**M. Maxime Gremetz.** Vous acceptez une telle chose, monsieur le président ? Moi, non !

**M. le président.** Vous provoquez vos collègues en disant que nous avons bâclé ce débat, alors que vous étiez absent.

**M. Maxime Gremetz.** Vous prenez parti, en plus ?

**M. le président.** Continuez, je vous en prie !

**M. Maxime Gremetz.** Les bêtises ne sont pas du côté qu'on pense !

**M. Michel Péricard, président de la commission.** Monsieur Gremetz, vous devenez ridicule !

**M. Maxime Gremetz.** Je disais des « bêtises » et voilà que je deviens « ridicule » ? Mais je vais quitter l'hémicycle si le président ne fait pas respecter la moralité des débats !

**M. le président.** Je vous demande de continuer votre discours !

**M. Maxime Gremetz.** Nous avons, depuis de nombreuses années, appelé l'attention sur le devenir de notre système de protection sociale. Avec ce projet, auquel s'ajoutent le projet relatif à la famille et le projet qui prévoit la séparation des branches, il s'agit d'opérer une rupture par rapport aux fondements mêmes qui ont présidé à la naissance de la sécurité sociale.

Vous avez voulu, et je vous retrouve bien là, ne faire qu'un débat technique, pour éviter qu'un grand débat ne s'instaure dans le pays. Vous redoutez que la population s'en mêle.

Et vous voulez, en outre, nous faire passer pour des archaïques parce que nous refusons l'Europe de Maastricht que vous voulez imposer aux peuples ! Est-ce être archaïque que de défendre l'accès aux soins pour tous et la retraite dès soixante ans, alors que le taux de chômage des plus de soixante ans est l'un des plus élevés de tous les pays ? En tout cas, être archaïque avec 52 p. 100 des Français et des Françaises, c'est plutôt réjouissant !

Ce soir, dans l'enceinte de l'Assemblée, pendant que tous les autres groupes parlementaires - excepté donc le groupe communiste - s'apprétaient à entériner ce projet de loi, nous avons réuni près de 200 représentants de syndicats, d'associations très diverses, de personnalités du monde médical, sur le thème de la protection sociale. Ils ont témoigné et se sont fait les porte-parole de la population et de son attachement aux valeurs qui ont présidé à la construction de la sécurité sociale. Ils refusent que la

protection sociale soit livrée aux spéculateurs ou aux affairistes, qu'on marchande avec leur santé, parfois avec leur vie. Ils refusent que la santé soit considérée comme une marchandise, traitée comme toutes les autres, dans cette Europe où l'argent prime sur les besoins des hommes. Ils refusent que, pour respecter le budget imposé aux hôpitaux, on refuse de soigner les malades.

Dans la diversité de leurs opinions, ils nous ont mandatés pour dire non, résolument non, à vos projets. C'est ce que nous ferons ce soir en votant contre votre projet de loi. En même temps, nous allons contribuer de toutes nos forces au vaste rassemblement qui prend corps et se construit pour mettre en échec ce recul de civilisation que vous voulez imposer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. - Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Serge Janquin.

**M. Serge Janquin.** J'ai indiqué, dans la discussion générale, tout l'intérêt que le groupe socialiste porte aux dispositions de ce texte.

Toutefois, les appréhensions, les préoccupations et les réserves que j'ai soulignées au nom de mon groupe n'ont pas trouvé de réponse plus substantielle dans ce débat, fait surtout de précisions et d'ajustements fort savants mais de caractère technique.

L'appréciation de mon groupe est donc celle-ci : « intéressant mais pouvait mieux faire ». Nous nous abstenons.

**M. Jean-Pierre Delalande.** C'est bien !

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote ? ...

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, rassurez-vous, à cette heure, je ne vais pas vous retenir bien longtemps.

Je suis surprise que l'on ait pu dire que ce débat avait été bâclé.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Oui, c'est inconvenant !

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Porter un tel jugement en fin de débat, c'est souhaiter débattre pour débattre, polémiquer pour polémiquer, c'est-à-dire discuter de textes insuffisamment préparés de façon que tout le monde s'affronte : le Gouvernement et la commission, puis les parlementaires des différentes formations. A moins que ce ne soit vouloir sortir totalement du sujet pour jeter dans le débat des questions qui n'ont rien à y voir, par exemple la politique d'ensemble de la sécurité sociale, ou le recul de civilisation.

Il s'agissait, en l'occurrence, des régimes complémentaires qui, depuis des décennies, on le sait, ont apporté des avantages considérables aux travailleurs.

**M. Maxime Gremetz.** Ne dites pas ça !

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Oui, considérables ! Et, monsieur le député, je serais curieuse de vous entendre dire le contraire car vous seriez bien le seul !

**M. Jean-Luc Prével, rapporteur.** Vous voulez supprimer ces régimes, monsieur Gremetz ?

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Si nous n'avions que les régimes de base, où en serions-nous ? Comment peut-on dire que les régimes complémentaires n'améliorent pas la situation ?

C'est une plaisanterie ! Pour le coup, oui, c'est vous qui bâcliez le travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

L'objet de ce texte est précisément de prendre toutes les précautions pour entourer les régimes complémentaires et les régimes de prévoyance de toutes les garanties souhaitables.

Sur un seul article, un seul, le Gouvernement n'a pas donné son accord, souhaitant un surcroît de réflexion pour assurer un très bon équilibre entre les garanties données aux salariés et les risques encourus par l'entreprise du fait du blocage de certains fonds.

En fait, ce texte a été remarquablement préparé par la commission des affaires sociales et par son rapporteur. D'ailleurs, les amendements étaient pour l'essentiel rédactionnels et le Gouvernement, à deux exceptions près, les a acceptés, reconnaissant qu'ils apportaient d'importantes précisions à un texte extraordinairement technique.

Si l'examen a été très rapide, c'est non pas parce que le débat aurait été bâclé, mais parce que, au contraire, le travail a été très bien fait.

**M. Michel Périssard, président de la commission.** Très bien !

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Sur un texte aussi technique, que nous avons tous examiné avec précision, nous avons eu l'exemple d'un très bon travail.

Je me demande d'ailleurs pourquoi quelqu'un pourrait être gêné de cette célérité.

**Mme Janine Jambu.** Ce qui nous a gênés, c'est de nous en tenir à la technique.

**Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Terminer à onze heures du soir n'est pourtant pas désagréable. Demain, ceux qui ont beaucoup de travail pourront se consacrer à d'autres travaux.

Au terme de ce débat, je tenais à remercier le rapporteur, tous les députés qui y ont participé et vous aussi, monsieur le président. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** A notre tour, nous vous remercions, madame le ministre d'Etat, de votre participation à ce débat, technique, mais très intéressant.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

3

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, le 10 mai 1994, de M. Jacques Boyon, un rapport, n° 1218, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 1995 à 2000 (n° 1153).

J'ai reçu, le 10 mai 1994, de M. Philippe Houillon, un rapport, n° 1219, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

4

## DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu, le 10 mai 1994, de M. Arthur Paecht un avis, n° 1217, présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 1995 à 2000 (n° 1153).

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI  
MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 10 mai 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.

Ce projet de loi, n° 1.220, est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

6

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 11 mai 1994, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement.

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt-trois heures cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

ORDRE DU JOUR  
ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

*(Réunion du mardi 10 mai 1994)*

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du **mardi 10 mai** au **vendredi 27 mai 1994** inclus a été ainsi fixé :

**Mardi 10 mai 1994**, le soir, à *vingt et une heures trente*, et **mercredi 11 mai 1994**, l'après-midi, à *quinze heures après les questions au Gouvernement*, et, éventuellement, le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne notamment les institutions de prévoyance et portant transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes (n° 776, 1155).

**Lundi 16 mai 1994**, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales (n° 1122, 1169).

Discussion du projet de loi complétant le code du domaine de l'Etat et relatif à la constitution de droits réels sur le domaine public (n° 1085, 1209).

**Mardi 17 mai 1994 :**

Le matin, à *neuf heures trente* :

Discussion du projet de loi relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux (n° 1086, 1166).

L'après-midi, à *seize heures*, après la communication du Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives ou victimes de la captivité en Algérie (n° 1152, 1206).

**Mercredi 18 mai 1994 :**

Le matin, à *neuf heures trente* :

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives ou victimes de la captivité en Algérie (n° 1152, 1206).

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Déclaration du Gouvernement sur l'agriculture et débat d'orientation sur cette déclaration.

**Jeudi 19 mai 1994 :**

Le matin, à *neuf heures trente* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite du débat d'orientation sur l'agriculture.

**Vendredi 20 mai 1994**, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et les communautés européennes portant sur le transfert de droits à pension (ensemble quatre annexes) (n° 871) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute (n° 932) ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la République française et la République du Kazakhstan (ensemble un protocole de coopération économique) (n° 974) ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'acte portant révision de l'article 63 de la convention sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973, fait à Munich le 17 décembre 1991 (n° 1012) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 1131) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations (n° 1132) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres interprétatif) (n° 1133) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 1134) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole du 26 avril 1993 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux allocations de naissance (n° 1135) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux (n° 1086-1166).

**Samedi 21 mai 1994**, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures* et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux (n° 1086, 1166).

**Mardi 24 mai 1994 :**

Le matin, à *dix heures* :

Discussion :

- du projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire (n° 1155) ;
- du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat (n° 1156).

(Discussion générale commune.)

L'après-midi, à *seize heures* après la communication du Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 1995 à 2000 (nos 1153, 1218, 1217).

**Mercredi 25 mai 1994**, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 1995 à 2000 (nos 1153, 1218, 1217) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la colombophilie (nos 1154, 1207).

**Jeudi 26 mai 1994 :**

Le matin, à *neuf heures trente* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures* et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises (n° 1219).

Discussion :

- du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la partie législative des livres I<sup>er</sup> et II du code des juridictions financières (n° 1172) ;
- du projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif à certaines dispositions législatives des livres I<sup>er</sup> et II du code des juridictions financières (n° 1171).

(Discussion générale commune.)

**Vendredi 27 mai 1994**, le matin, à *neuf heures trente*, et l'après-midi, à *quinze heures* :

Discussion du projet de loi modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (nos 1150, 1212).

## A B O N N E M E N T S

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu ..... 1 an	116	914	
33	Questions ..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu.....	56	96	
83	Table questions.....	55	104	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu ..... 1 an	106	576	
36	Questions ..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu.....	58	90	
95	Table questions.....	35	58	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire ..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	717	1 682	
<p><b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b>                  26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15                  Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00                  ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77                  TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution                  Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

**Prix du numéro : 3,60 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

